



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2020-083

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **DDCSPP de la Creuse**

23-2020-09-29-004 - Arrêté préfectoral portant organisation des opérations de prophylaxie collective campagne 2020-2021 (7 pages) Page 4

## **DDT**

23-2020-09-30-003 - Arrêté préfectoral modificatif octobre 2020 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds (8 pages) Page 12

## **DDT de la Creuse**

23-2020-09-29-003 - arrêté autorisant à la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques ou écologiques (4 pages) Page 21

23-2020-10-05-003 - arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques ou écologiques (4 pages) Page 26

23-2020-10-06-003 - ARRÊTÉ DDT-2020-34 Portant Régularisation du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau sur la commune de saint hilaire la plaine (12 pages) Page 31

23-2020-10-06-004 - ARRÊTÉ n° DDT-2020-33 PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES à DÉCLARATION RELATIF A LA RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU D'EAU SITUÉ SUR LA COMMUNE DE AHUN (10 pages) Page 44

23-2020-10-09-004 - arrete portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de la Truite Auzanaise d'Auzances. (2 pages) Page 55

23-2020-10-06-001 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES D'UN PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU DIT «LA VALAZIERE » SUR LA COMMUNE DE RETERRE (14 pages) Page 58

23-2020-10-05-002 - Arrêté préfectoral n°/ 2020-42 Portant Renouvellement du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan sur la commune de LA NOUAILLE (14 pages) Page 73

23-2020-10-06-002 - Arrêté préfectoral n°/DDT-2020-38 portant régularisation et prescriptions complémentaires d'une pisciculture situé au lieu dit « combraille » sur la commune de viersat (10 pages) Page 88

23-2020-10-09-001 - Arrêté préfectoral n°/DDT-2020-39 portant prescriptions complémentaires d'un plan d'eau situé sur la commune de Fursac (10 pages) Page 99

23-2020-10-13-002 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc sur la RD 80 commune de NEOUX (6 pages) Page 110

## **DREAL Nouvelle Aquitaine**

23-2020-09-24-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation pour le prélèvement, le transport et l'utilisation de tout ou partie de spécimens sauvages d'espèces végétales protégées - Conservatoire Botanique National du Massif Central (5 pages) Page 117

## **PREFECTURE**

23-2020-10-09-002 - Arrêté complétant l'arrêté n° 23-2020-09-21-003 portant organisation de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (C.D.C.I.) (1 page) Page 123

### **Préfecture de la Creuse**

23-2020-10-05-001 - Arrêté annulant l'arrêté n°23-2020-09-29-002 du 29 septembre 2020 et modifiant l'arrêté préfectoral n°23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (5 pages) Page 125

23-2020-10-13-004 - Arrêté d'habilitation pour les analyses d'impact - EC&U (1 page) Page 131

23-2020-10-13-005 - Arrêté d'habilitation pour les certificats de conformité - Mall and Market (1 page) Page 133

23-2020-09-30-002 - Arrêté établissant la liste des candidats au 1er tour de l'élection municipale partielle complémentaire de GARTEMPE des 18 et 25 octobre 2020 (1 page) Page 135

23-2020-10-13-003 - Arrêté portant agrément d'une association de formation à la conduite et à la sécurité routière dans le cadre de l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle (2 pages) Page 137

23-2020-10-13-001 - Arrêté portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration des schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales (2 pages) Page 140

23-2020-10-09-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/889416178 (1 page) Page 143

DDCSPP de la Creuse

23-2020-09-29-004

Arrêté préfectoral portant organisation des opérations de  
prophylaxie collective campagne 2020-2021

*arrêté portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective dans le  
département de la Creuse pour la campagne 2020-2021*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2020-178  
PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS OBLIGATOIRES DE PROPHYLAXIE  
COLLECTIVE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE POUR LA CAMPAGNE 2020-2021

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU la décision n°2003/467/CE modifiée de la Commission du 23 juin 2003 établissant le statut d'officiellement indemne de leucose bovine enzootique, de brucellose et de tuberculose des troupeaux bovins de certains États membres ou régions d'États membres ;

VU le code rural et de la pêche maritime, Livre II, parties législative et réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Creuse - Mme DARPHEUILLE-GAZON (Virginie)

VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte de la rhinotrachéite bovine infectieuse (IBR) ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2009-63 du 17 décembre 2009 fixant des mesures de prophylaxies collectives du SDRP ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2020-08-24-011 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission bipartite, réunie le 18 septembre 2020 ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### CHAPITRE I – Dispositions Générales

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine détenus dans toute exploitation située sur le territoire du département de la Creuse pour la période 2020-2021.

Ces opérations de prophylaxie collective concernent :

- le(s) contrôle(s) sanitaire(s) individuel(s) prévu(s) par les dispositions réglementaires en vigueur, réalisé(s) à l'occasion de l'introduction d'un ou plusieurs animaux dans un cheptel ;
- les dépistages annuels incluant la visite du vétérinaire sanitaire et la réalisation des prélèvements suivant les modalités définies aux articles suivants, réalisées durant la campagne de prophylaxie ;
- la vaccination incluant la visite du vétérinaire sanitaire.

Les opérations de dépistage annuel s'étendent pour :

- les bovins : du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 mai 2021
- les caprins et ovins : du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 octobre 2021
- les porcins : du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 31 octobre 2021

Sauf en cas de force majeure dûment notifiée par l'éleveur ou le détenteur au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée aux dates indiquées pourra être suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives.

Article 2 :

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Article 3 :

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective que par des docteurs vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

Article 4 :

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, en cas de force majeure.

Article 5 :

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite motivée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 6 :

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

Article 7 :

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie 2020-2021 telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> un ou plusieurs animaux de ces espèces est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

Article 8 :

Les tarifs applicables pour les opérations de prophylaxie sont ceux figurant dans la convention bipartite, qui s'est réunie le 18 septembre 2020.

Ils sont obligatoires pour les opérations effectuées le même jour sur la totalité des animaux à prélever. Si plusieurs passages sont nécessaires, une vacation peut être comptée à chaque déplacement.

De même lorsque les conditions normales de réalisation ne sont pas réunies, des vacations supplémentaires peuvent être demandées, en fonction du temps passé.

Article 9 :

En l'absence de réalisation totale ou partielle à la fin de la campagne et sauf cas particulier étudié par la DDCSPP, le tarif des vacations sera doublé.

Article 10 :

Il appartient à chaque vétérinaire d'informer leurs éleveurs des conditions tarifaires particulières dans les cas cités aux articles 8 et 9.

## CHAPITRE II – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce bovine

### Article 11 : Introduction dans un cheptel

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'identification bovine et aux qualifications du cheptel d'origine, les modalités du contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction d'un ou plusieurs bovin(s) dans un cheptel sont définies dans le tableau suivant.

Maladie	Bovin âgé de moins de 6 semaines	Bovin âgé de 6 semaines à 24 mois	Bovin de 24 mois et plus	Contrôle à réaliser
Tuberculose bovine	Néant	Tuberculination simple (IDS)	Tuberculination simple (IDS)	Dans les 30 jours précédant le départ ou suivant la livraison
Brucellose bovine	Néant	Néant	Sérologie individuelle	Dans les 15 jours précédant le départ ou suivant la livraison
Rhinotrachéite bovine infectieuse (IBR)	Sérologie individuelle	Sérologie individuelle	Sérologie individuelle	Dans les 15 à 30 jours après la livraison

Une dérogation au contrôle sanitaire à l'introduction pour la brucellose et la tuberculose est applicable pour les bovins provenant de cheptels « officiellement indemnes » et pour lesquels la durée de transfert entre l'exploitation de provenance et l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours.

Si l'animal provient d'une exploitation à risque, les tests de dépistage de la brucellose bovine et/ou de la tuberculose bovine seront obligatoirement réalisés dans les 15 jours précédant le départ des bovins de l'exploitation à risque. En cas de non réalisation du contrôle avant la vente, celui-ci devra être effectué dans l'exploitation de destination.

Une dérogation au contrôle sanitaire à l'introduction pour l'IBR est applicable pour les bovins provenant de cheptels « indemne d'IBR » et pour lesquels le transport est maîtrisé et le délai de transfert inférieur à 24h00. Toute introduction de bovins positifs et/ou vaccinés est interdite sauf en ateliers d'engraissement en bâtiment dédié.

Pour les bovins provenant de cheptel non-indemne d'IBR, un dépistage IBR est à effectuer dans le cheptel vendeur dans les 15 jours précédant le départ des animaux sauf pour les bovins à destination de l'abattoir ou d'ateliers d'engraissement en bâtiment dédié, une étiquette BOVIN NON DEPISTE IBR est alors apposée sur l'ASDA de chaque animal concerné par le propriétaire ou le détenteur des animaux du cheptel de départ.

### Article 12 : Tuberculose bovine

Dans les cheptels classés à risque dont la liste est établie par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont soumis à la prophylaxie de la tuberculose bovine par intradermotuberculination comparative (IDC) tous les bovinés âgés de 12 mois et plus le jour de l'intervention du vétérinaire sanitaire.

Une notification individuelle est transmise par la DDCSPP aux élevages concernés en début de campagne.

### Article 13 : Brucellose bovine

Les opérations de dépistage annuel de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de la Creuse.

Dans tous les cheptels d'élevage, le rythme de dépistage est annuel et porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus, sélectionnés sur la base d'une analyse de risque.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière et dont le lait est collecté par une laiterie, les bovins sont contrôlés par ELISA Indirect sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont donc pas soumis à l'examen sérologique.



#### Article 14 : Leucose bovine enzootique

Les opérations de dépistage de la leucose se font sur un rythme quinquennal dans le département de la Creuse. Le dépistage sérologique est réalisé sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus, et concerne tous les cheptels situés dans les communes figurant en annexe I du présent arrêté.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière et dont le lait est collecté par une laiterie, les bovins sont contrôlés par épreuve de recherche de la leucose effectuée sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an dans les communes figurant à l'annexe I sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont pas soumis à l'examen sérologique.

#### Article 15 : Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et Maladie des muqueuses/Diarrhée virale bovine (BVD)

Les opérations de prophylaxie de l'IBR et de la BVD dont la maîtrise d'œuvre est assurée par le Groupement de défense sanitaire de la Creuse sont obligatoires dans l'ensemble du département conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2016 et du 31 juillet 2019 modifié, respectivement.

La prophylaxie de la BVD est réalisée par l'analyse virologique d'un prélèvement de cartilage effectué sur les veaux par le détenteur des animaux lors de la pose de la boucle d'identification TST, qui doit être réalisée dans les meilleurs délais après la naissance et en tout état de cause dans les 20 jours suivant la naissance.

#### Article 16 : Hypodermose bovine

Les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine sont obligatoires dans l'ensemble du département de la Creuse conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié.

#### Article 17 : Dispositif spécifique aux cheptels bovins d'engraissement dérogatoires

Conformément aux arrêtés du 15 septembre 2003, article 15, du 22 avril 2008, article 7, du 31 mai 2016, article 6.IV. et du 31 juillet 2019 modifié, article 12, susvisés, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations peut accorder des dérogations individuelles et nominatives à l'obligation de dépistage de la tuberculose, de la brucellose, de l'IBR et de la BVD dans le cas des cheptels d'engraissement de bovins.

La dérogation à l'obligation de réaliser le test d'introduction ne peut être accordée qu'aux élevages dérogatoires dans lesquels les bovins sont exclusivement détenus en bâtiment fermé et dédié.

La visite initiale d'agrément est effectuée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et les visites annuelles de maintien de la dérogation sont réalisées par le vétérinaire sanitaire. Elles font l'objet d'un compte-rendu adressé par le vétérinaire sanitaire au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Afin de continuer à bénéficier de cette dérogation, le responsable de l'élevage dérogatoire doit pouvoir justifier d'un résultat favorable à la visite annuelle effectuée par son vétérinaire sanitaire et satisfaire aux exigences de fonctionnement imposées.

### CHAPITRE III – Dispositions applicables aux animaux des espèces ovines et caprines

#### Article 18 : Brucellose ovine et caprine

##### 1 - Introduction dans un cheptel

Les ovins-caprins doivent, soit provenir d'un cheptel officiellement indemne de brucellose et être accompagnés d'une attestation sanitaire conforme à un modèle officiel lors de l'introduction, soit être soumis, pour les animaux âgés de plus de six mois, à un dépistage sérologique de la brucellose dans les trente jours suivant leur introduction.

##### 2 - Dépistage quinquennal (troupeaux allaitants et laitiers)

Les opérations de dépistage de la brucellose se font sur un rythme quinquennal dans le département de la Creuse. Pour la campagne 2021, le dépistage sérologique concerne tous les cheptels situés dans les communes figurant en annexe II du présent arrêté et s'applique à :

- tous les mâles non castrés âgés de 6 mois et plus,
- tous les animaux introduits dans le cheptel depuis le dernier dépistage,
- 25 % des femelles ayant reproduit avec un minimum de 50 animaux.

Dans les cheptels où le nombre de reproducteurs est inférieur à 50 individus, le dépistage sérologique concerne tous les animaux de plus de 6 mois.

#### CHAPITRE IV – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce porcine

##### Article 19 : Maladie d'Aujeszky

Dans les élevages de type « naisseurs » et « naisseurs-engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 15 reproducteurs et/ou 20 porcs charcutiers.

Dans les élevages de type « engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 20 porcs charcutiers.

Dans les élevages de sangliers : les prélèvements sont réalisés une fois par an et portent sur 15 animaux.

##### - Support des prélèvements :

La prise de sang sur tube sec est privilégiée. Néanmoins, les prélèvements de sang sur buvard restent autorisés.

##### Article 20 : Syndrome Dysgénésique Respiratoire Porcin (SDRP)

##### - Pour les élevages hors sol

Dans les élevages de type « naisseurs » en hors-sol : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 10 % des reproducteurs avec un minimum de 15 animaux.

Dans les élevages de type « naisseurs-engraisseurs » en hors sol : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 10 % des reproducteurs avec un minimum de 15 animaux et 5 porcs charcutiers.

##### - Pour les élevages en plein-air

Dans les élevages de type « naisseur » et « naisseurs-engraisseurs » en plein-air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 15 reproducteurs et/ou 20 porcs charcutiers.

Dans les élevages de type « engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 20 porcs charcutiers.

Dans les élevages qui détiennent moins de 15 reproducteurs et/ou moins de 20 porcs charcutiers, tous les animaux doivent être prélevés.

##### - Support des prélèvements :

La prise de sang sur tube sec est privilégiée. Néanmoins, les prélèvements de sang sur buvard restent autorisés.

##### Article 21 :

Le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) de la Creuse, section départementale de l'Organisme à Vocation Sanitaire désigné, est, par délégation, chargé de l'organisation des prophylaxies et des contrôles nécessaires à la qualification des troupeaux au regard de la brucellose, tuberculose et leucose bovines. Le GDS est maître d'œuvre de la prophylaxie du Syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP), de la Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), de la Maladie des muqueuses/Diarrhée virale bovine (BVD) et de l'hypodermose bovine (Varron).

A ce titre, il est destinataire de toute information à caractère sanitaire relative à toutes ces maladies concernant les cheptels du département et notamment tout résultat d'analyse.

Il établit et tient à jour la liste des exploitations pour lesquelles les mesures prévues du présent arrêté n'ont pas été réalisées. Il est chargé d'effectuer les premières relances administratives et d'informer les éleveurs des sanctions encourues.

Le GDS établit et tient à jour la liste des exploitations pour lesquelles les résultats du dépistage du présent arrêté sont favorables et la liste des exploitations pour lesquelles ces résultats sont défavorables. Il tient ces listes à disposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et des vétérinaires sanitaires pour les exploitations qui les concernent.

## CHAPITRE V – Dispositions finales

### Article 22 :

En cas de modification du contexte épidémiologique, des mesures de surveillance renforcées peuvent être appliquées dans certains cheptels ou sur tout ou partie du département, selon des modalités et des délais prescrits par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

### Article 23 :

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxie et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles 8 à 17 ci-dessus sont fixés par convention (annexe III).

Les participations de l'État (maladie d'Aujeszky, tuberculose bovine) et du département (vaccination IBR) fixées hors taxes viennent en déduction de ces tarifs.

### Article 24 :

L'arrêté préfectoral n° n°23-2019-391 portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective dans le département de la Creuse pour la campagne 2019-2020 est abrogé.

### Article 25 :

Cet arrêté comporte 27 articles et 3 annexes :

- annexe I : prophylaxie de la leucose bovine enzootique – campagne 2020-2021 – liste des communes à contrôler
- annexe II : prophylaxie de la brucellose caprine et ovine – campagne 2021 – liste des communes à contrôler
- annexe III : convention relative aux tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État dans le département de la Creuse pour la campagne 2020-2021.

### Article 26 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 27 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Directeur régional des finances publiques, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, Monsieur le Directeur du laboratoire, Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Guéret, le 29/09/2020

P/La Préfète et par délégation  
Le Directeur

Bernard ANDRIEU

DDT

23-2020-09-30-003

Arrêté préfectoral modificatif octobre 2020 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF 10/2020

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;

**VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;

**VU** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;

**VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 complété par l'arrêté n°23-2020-08-27-002 de Madame la Préfète de la Creuse en date du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;

**VU** l'avis du Directeur interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;

**VU** les avis des maires des communes concernées ;

**VU** les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

**SUR** la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet : <http://www.creuse.gouv.fr/publications/les-recueils-des-actes-administratifs>

**ARTICLE 2** : l'arrêté du 1 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le Directeur Interdépartemental des routes du centre-ouest, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 30 septembre 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le chargé de mission de sécurité,  
réglementation routière, transports

SALMON Daniel



**ANNEXE à l'arrêté 10/2020**  
**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés**  
**pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds**

**1) Réseaux dérogatoires permanents**

**Voirie Etat**

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

**Voirie départementale**

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 912 à Bourgneuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourgneuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourgneuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

**Voirie intercommunale**

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

**Voirie communale**

À ce jour, aucune





2) réseaux dérogatoires temporaires

N° de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	code postal	Commune	Coordonnées lbr93 du lieu de dépôt		Raccourcissement au réseau dérogatoire permanent	Itinéraire dérogatoire temporaire valide	Prescriptions du gestionnaire	Période concernée
				Coord X	Coord Y				
6003	6220022	19290	Sornac	640120.97339947	6511017.6707204		Limite de département 19/23 D172/D29, continuer D29 jusqu'à rejoindre la D982		05/03/20 au 31/12/20
6004	6220022	19290	Sornac	640124.67634005	6511019.8832013		Limite de département 19/23 par VC/VC, poursuivre VC jusqu'à rejoindre la D982		05/03/20 au 31/12/20
6118	6219070	19290	Sornac	638866.41771284	6511572.3339081		Limite de département 19/23 D172/D29, continuer sur D29 jusqu'au point d'arrivée		25/03/20 au 31/01/21
6119	62199070	19290	Sornac	638865.5820202	6511574.8647037		Limite 19/23, rejoindre VC qu'il faut suivre jusqu'à rejoindre D982, quitter D982 par VC jusqu'au point d'arrivée		25/03/20 au 31/01/21
6370	20201.965	23260	Beissat	645268.00040508	6518391.7792176	RD982	VC du dépôt jusqu'à rejoindre D18, suivre D18 jusqu'à l'intersection D18/D996, suivre D996 jusqu'à la jonction avec D982		01/09/20 au 31/12/20
6396	2020LP907	23460	Royere-De-Vassivière	615257.36343947	6529549.3263385	RD8	VC du dépôt jusqu'à rejoindre D3, suivre D3 jusqu'à l'intersection D3/D7, suivre D7 jusqu'à l'intersection D7/D8		01/07/20 au 31/10/20
6448	2020L957	23460	Saint-Marc-A-Loubaud	622574.18570568	6526571.4504576	RD982	VC du dépôt jusqu'à rejoindre D16, suivre D16 jusqu'à l'intersection D16/D8, poursuivre D8 jusqu'en limite de département 23/19 D8/D8 Ensuite de limite de département 19/23 D8/D8, suivre D8 jusqu'à la jonction avec D982		01/07/20 au 01/10/20
6483	2020L977	23340	Genieux-Pigerolles	621492.64146334	6523422.9162878	RD8	Du dépôt par la D16 jusqu'à la jonction avec D8		28/06/20 au 01/10/20

6513	2020LH911	23400	Saint-Priest-Paluis	598181.45897296	6532916.5893825	RD941	Du dépôt par D58, suivre D58 jusqu'à l'intersection D58/D12, poursuivre D12 jusqu'en limite de département 23/87 D12/D5	28/06/20 au 01/10/20
6518	2020 23 322 JR	23460	Saint-Vieux-La-Montagne	619251.36374625	6531136.2715252	RD8	Du dépôt rejoindre D95, suivre D95 jusqu'à l'intersection D95/D59, continuer sur D59 jusqu'à la jonction avec D8	22/06/20 au 22/10/20
6522	2020 23 311 JR	23250	Janaillet	605909.15868878	6549406.4455497	RD941	VC du dépôt jusqu'à rejoindre D10, continuer sur D10 jusqu'à l'intersection D10/D940a, suivre D940a jusqu'à la jonction avec D941	17/06/20 au 17/09/20
6534	2020L980	23500	La Nouaille	628455.01611875	6528511.6314809	RD8	Du dépôt par la D959a jusqu'à l'intersection D959a/D26A3, suivre D26A3 jusqu'à l'intersection D26A3/D992, continuer sur D992 jusqu'à l'intersection D992/D16, poursuivre sur D16 jusqu'à la jonction avec D8	01/09/20 au 01/01/21
6536	2020L981	23460	Royère-De-Vassivière	614216.27976807	6531832.654974	RD8	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la jonction avec RD8	01/07/20 au 31/10/20
6563	2020LH912	23400	Saint-Moreil	598366.08196734	6532467.7319276	RD941	VC du dépôt jusqu'à rejoindre D58, continuer D58 jusqu'en limite de département 23/87 D58/D5	06/07/20 au 31/10/20
6573	2020L984	23260	Saint-Agnant- Pres-Crocq	647970.93782921	6520506.7077732	RD982	Du dépôt par la D18, suivre D18 jusqu'à l'intersection D18/D996, continuer D996 jusqu'à la jonction avec D982	31/07/20 au 31/10/20
6594	2020 19 589 DC	19290	Saint Setiers	629113.03285591	6508504.8803426	RD982	Limite département 19/23 D36/D19, suivre D19 jusqu'à la jonction D982	01/07/20 au 20/10/20
6601	2020 19 589 DC	19290	Saint Setiers	629113.03285591	6508505.2790858		Limite de département 19/23 D36/D19, suivre D19 jusqu'à l'intersection D19/D8, suivre D8 jusqu'à l'intersection D8/D992, continuer sur D992 jusqu'au point d'arrivée (Faux-La-Montange)	01/07/20 au 20/10/20
6611	92079	23200	Blessac	631711.84856542	6541925.4473091	RD941	Du dépôt jusqu'à rejoindre la VC, suivre VC jusqu'à rejoindre D941	16/07/20 au 15/10/20
6634	2017	23250	Saint-Hilaire- Le-Chateau	613431.39662213	6546043.0926093	RD940 RD941	Du dépôt par D34, suivre D34 jusqu'à l'intersection D34/D13, poursuivre sur D13 jusqu'à la jonction avec D940 et D941	23/07/20 au 22/10/20

6659	2020L988	23340	Genitoux-Pigeolles	622434.64479769	6520680.5834527	RD8	VC du dépôt jusqu'à la jonction avec D8		03/08/20 au 30/11/20
6666	2008	23400	Saint-Dizier-Leyrenne	598552.25756695	6546234.922227		Du dépôt par la D912 qu'il faut suivre jusqu'à l'intersection D912/D22, continuer D22 jusqu'à l'intersection D22/VC, suivre VC jusqu'au point d'arrivée	... Avis favorable hormis dans la période du 14 septembre au 31 octobre sur la RD22 entre St Dizier Leyrenne et Lécurette, le temps de laisser durcir les matelons de rechargement mis en oeuvre sur la chaussée mi septembre	20/08/20 au 20/11/20
6675	2020L962	23100	Saint-Oradoux-De-Chirouze	645741.79242132	6512938.5873831	RD982	Du dépôt par la D996, suivre D996 jusqu'à la jonction avec D982		27/07/20 au 31/10/20
6684	82047 CFBL Faux Mazuras	23400	Faux-Mazuras	606379.02048048	6538973.5836485	RD37 RD941	Du dépôt par la D8 jusqu'à l'intersection D8/D37, suivre D37 jusqu'à la jonction avec D941		17/08/20 au 13/10/20
6687	19258-St Martin Le Chateau	23460	Saint-Martin-Chateau	6077724.57999421	6530059.5317889	RD979	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la D51A2, suivre D51A2 jusqu'en limite de département 23/87 D51A2/D68		01/08/20 au 01/11/20
6707	20226-Peyrat Le Chateau	87470	Peyrat-Le-Chateau	609330.49961393	6525452.2328683	RD979	Limite de département 87/23 D13/D7, suivre D7 jusqu'en limite de département 23/87 D7/D13		01/09/20 au 01/12/20
6735	P20A005	23480	Le Donzeil	620816.1820178	6548513.7934187	RD45 (St Georges La Pouge)	Du dépôt jusqu'à rejoindre la VC, continuer sur VC jusqu'à la jonction avec la D45, poursuivre D45 jusqu'au point d'arrivée		14/08/20 au 15/11/20
6736	P20A005	23480	Le Donzeil	621268.60827533	6549269.3266219	RD45 (en direction de St Georges La Pouge)	Du dépôt par la D13, suivre D13 jusqu'à l'intersection D13/D17, continuer sur D17 jusqu'à l'intersection D17/D45, poursuivre D45 jusqu'au point d'arrivée (St Georges La Pouge)		14/08/20 au 15/11/20
6737	P20A005 - Maison Noire 4	23480	Le Donzeil	622183.09659491	6548620.532564	RD 45 (en direction de St Georges La Pouge)	Du dépôt par la D45, suivre D45 jusqu'au point d'arrivée		14/08/20 au 15/11/20
6738	P20A005 - Maison Noire 6	23480	Le Donzeil	622323.45420858	6549083.07472		Du dépôt par la D45 jusqu'au point d'arrivée		14/08/20 au 15/11/20

6758	2020 23 335 JR	23460	Saint-Pierre- Bellevue	613622.90459145	6535435.7162745	RD8	Du dépôt par D34, suivre D34 jusqu'à la jonction avec D8	24/08/20 au 24/11/20
6759	2020 23 335 JR	23460	Saint-Pierre- Bellevue	613618.11967284	6535437.3112474	RD940 RD979	Du dépôt par la D34, suivre D34 jusqu'à l'intersection D34/D8, poursuivre sur D8 jusqu'à l'intersection D8/D941, continuer sur D941 jusqu'à l'intersection D941/D940, suivre D940 jusqu'en limite de département 23/87 D940/D940	24/08/20 au 24/11/20
6791	2020 23 335 JR	23460	Saint-Pierre- Bellevue	615453.93344563	6535887.0935966	RD8	Vc du dépôt jusqu'à rejoindre la D58, suivre D58 jusqu'à l'intersection D58/D34, poursuivre sur D34 jusqu'à l'intersection D58/D34, rejoindre la D8	24/08/20 au 24/11/20
6792	2020 23 335 JR	23460	Saint-Pierre- Bellevue	615452.33947277	6535887.0935966	RD940 RD979	Vc du dépôt jusqu'à rejoindre D58, suivre D58 jusqu'à l'intersection D58/D34, continuer sur D34 jusqu'à l'intersection D34/D8, suivre D8 jusqu'à l'intersection D8/D37, poursuivre sur D37 jusqu'à l'intersection D37/D941, continuer sur D941 jusqu'à l'intersection D941/D940, garder D940 jusqu'en limite de département 23/87 D940/D940	24/08/20 au 24/11/20
6843	82078	23250	THAURON	608796.8684901	6546831.2017802	RD941	Du dépôt par la D60, suivre D60 jusqu'à l'intersection D60/D10, continuer sur D10 jusqu'à rejoindre la jonction avec D941	07/09/20 au 04/12/20

DDT de la Creuse

23-2020-09-29-003

arrêté autorisant à la capture et le transport du poisson à  
des fins sanitaires, scientifiques ou écologiques

**Arrêté n° 2020-37**  
**autorisant la capture et le transport du poisson**  
**à des fins sanitaires, scientifiques**  
**ou écologiques**

**La préfète de la Creuse**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°AP20003 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse;

**VU** la demande en date du 14 août 2020 de l'Agence AQUASCOP de Montpellier présentée par Monsieur Stéphane MARTY chef de projet, domaine de Cécèlès CS 312091520 route de Cécèlès 34270 SAINT MATHIEUX DE TREVIERS, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, sur la rivière « La Maulde » et les ruisseaux du « Dorat » et « La Chandouille », dans le département de la Creuse ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 sur les sites «Landes et zones humides autour du lac de Vassivière » et « haute vallée de la Vienne» en date du 28 août 2020, concluant à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 ;

**VU** l'avis de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse en date du 01/09/2020;

**VU** l'avis du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 16/09/2020;

**SUR proposition** de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBIET DE L'AUTORISATION

- L'Agence AQUASCOP de Montpellier présentée par Monsieur Stéphane MARTY chef de projet, domaine de Cécèlès CS 312091520 route de Cécèlès 34270 SAINT MATHIEUX DE TREVIERS, est autorisée à réaliser des opérations de pêches électriques à des fins scientifiques et d'inventaires piscicole dans le cadre de rédaction du dossier de fin de concession du complexe hydro électrique de Peyrat Le Château, sur la rivière « La Maulde » et les ruisseaux du « Dorat » et « La Chandouille », dans le département de la Creuse.

### Article 2.VALIDITÉ

- Ces opérations de pêches scientifiques se dérouleront entre le 15 septembre 2020 et 01 novembre 2020, sur le territoire des communes suivantes :

Cours d'eau	Communes	Lieu-dit
La Maulde	St Martin Le Château	Pont du « Mas Faure »
La Maulde	Royère de Vassivière	En amont du pont de la RD7
La Maulde	Faux la Montagne	Pont du RD3
La Maulde	Gentioux Pigerolles	Passerelle au droit du lieu dit « Vervialle »
Le ruisseau du Dorat	Faux La Montagne	Passerelle proche de la RD85
Le ruisseau du Dorat	Faux la Montagne	Pont de la RD3 en aval du lac de Faux la Montagne
La Chandouille	Faux la Montagne	En amont de la confluence avec le ruisseau de la Font de Chausse

dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

### Article 3. - CONDITIONS DE RÉALISATION

- Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, le demandeur devra informer le bureau des Milieux Aquatiques d'un éventuel report. Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

### Article 4.RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

-Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont Stéphane Marty, Arnaud Corbarieu, Marc Landais, Antoine Robe, Rémi Bourru, Mathieu Georgeon.

- Les personnes qui participent à ces sondages sont :

- |                     |                        |                    |
|---------------------|------------------------|--------------------|
| - Aurélia Marquis   | - Axel Bergeon         | - Baptiste Segura  |
| - Christian Richeux | - François Even        | - Frédéric Garbutt |
| - Jacques Niel      | -Jennifer Gstalder     | - Jérémie Scagni   |
| - Joyce Lambert     | - Léa Ferret           | - Maél Barret      |
| - Maïlove Benoliel  | - Manon Jezequel       | - Mars Landais     |
| - Marjory Daprey    | - Romain Volkmann      | - Sylvie Daldegan  |
| - Vincent Pichon    | - Vincent Bouchareyras |                    |

### Article 5. MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

Les opérations de capture du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant :

- appareil portatif EFKO FEG 1500 tension 150-300/300-500 V DC norme européenne IEC 60335-2-86 (utilisation occasionnelles et soumises à l'avis préalable de l'OFB)

- appareil du type « héron » 2 anodes, FEG 8000 tension 150-300/300-600 V D et épuisettes, selon la méthode dite « De LURY ».

Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir la propagation d'agents pathogènes en désinfectant le matériel avec un produit adapté et ce, entre chaque station.

#### **Article 6.DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ**

- Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés, certains sujets feront l'objet de prélèvement de tissus génétiques. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

#### **Article 7.DISPOSITIONS SANITAIRES**

- Les poissons en mauvais état sanitaires, appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits sur place hors d'eau.

#### **Article 8.ACCORD PRÉALABLE DU(DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE ET DE PASSAGE**

- Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.  
- L'obtention de l'accord des propriétaires riverains devra être obtenu par écrit, préalablement.

#### **Article 9.FORMALITÉS PRÉALABLES**

- Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr ou 05-55-52-24-70) et le Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.creuse.fr ou 05-55-61-90-55), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.  
- En cas de non réalisation d'une pêche, le service départemental de l'OFB de la Creuse devra être informé par mail ou par téléphone au moins 24h avant la date prévue (sd23@ofb.gouv.fr ou 05-55-61-90-55).

#### **Article 10.COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION**

- Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à la Préfète de la Creuse et au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

#### **Article 11.RAPPORT ANNUEL**

- Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité) une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr), au Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.gouv.fr) ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

#### **Article 12. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION**

- Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 13. RETRAIT DE L'AUTORISATION**

- La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 14. CONFORMITÉ DE L'AUTORISATION**

- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions.



**Article 15. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :
- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 16. EXÉCUTION**

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr/> Accueil > Politiques publiques > Environnement > Pêche > Informations > Autorisations exceptionnelles 2020 pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:
  - Monsieur le Président de l'Association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire,
  - Monsieur le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse,
  - Monsieur le Colonel Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
  - Messieurs les Maires de St Martin le Château, Royère de Vassivière, Faux la Montagne et Gentioux Pigerolles.

GUÉRET, le 29 SEP. 2020

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental ,  
P/Le Directeur départemental  
et par délégation  
Le chef du SERRE,

Roger OSTERMEYER



DDT de la Creuse

23-2020-10-05-003

arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des  
fins sanitaires, scientifiques ou écologiques

**Arrêté n° 2020 40**  
**autorisant la capture et le transport du poisson**  
**à des fins sanitaires, scientifiques**  
**ou écologiques**

La préfète de la Creuse

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°AP20003 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse;

**VU** la demande en date du 28 août 2020 de l'Agence AQUASCOP BIOLOGIE présentée par Madame Sandrine Jacques, 1 avenue du Bois l'Abbé 49 070 BEAUCOUZE, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, sur le plan d'eau de la Roche Talamis sur « le Thaurion », dans le département de la Creuse ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 sur le site « vallée du thaurion et affluents » en date du 28 août 2020, concluant à l'absence d'incident sur le site Natura 2000 ;

**VU** l'avis de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse en date du 01 septembre 2020;

**VU** l'avis du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 23 septembre 2020;

**SUR proposition** de Madame l'adjointe au Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Agence AQUASCOP BIOLOGIE présentée par Madame Sandrine Jacques, 1 avenue du Bois l'Abbé 49070 BEAUCOUZE, est autorisée à capturer le poisson à des fins scientifiques, dans le cadre de la directive cadre européenne sur l'eau du 23/10/2000(DCE), suivant le programme de surveillance établi pour le suivi de l'état écologique et l'état chimique sur le plan d'eau de la Roche Talamie sur « le Thaurion », dans le département de la Creuse ;.

### **Article 2.VALIDITÉ**

Ces opérations de pêches scientifiques sont exclusivement destinés à des fins d'inventaire piscicole à l'aide de filets maillants de type benthique et pélagique, sur la retenue du plan d'eau de La Roche Talamie.

La campagne s'effectuera entre le 28 septembre et le 24 octobre 2020 dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

### **Article 3. - CONDITIONS DE RÉALISATION**

Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, le demandeur devra informer le bureau des Milieux Aquatiques d'un éventuel report. Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

### **Article 4 - CONDITION DU SITE**

Les embarcations utilisées devront respecter la réglementation de la navigation en vigueur sur le plan d'eau concerné.

### **Article 5.RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE**

-Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont Corinne BIDAULT, Jean-Benoît HANSMANN, Yannick GELINEAU, Vincent LESPANNIER et Antoine PROUST.

- Les personnes qui participent à ces sondages sont :

- |                       |                  |                 |
|-----------------------|------------------|-----------------|
| - Emeline CHESNEAU    | Bastine BIT      |                 |
| - Nicolas Bernard     | Piran CRAGO      |                 |
| - Alexandre DUPIN     | Adel EL ANJOURMI |                 |
| - Léo FOUREL          | Thomas LAVIELLE  |                 |
| - Marine LIETOUT      | Marie-Aude LIGER |                 |
| - Christophe MARCHAND | Kévin MARTIN     |                 |
| - Maxime NIGOT        | Grégoire URBAN   | Madeline BENNER |

### **Article 6. MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS**

- Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches aux filets suivant le protocole décrit dans la norme européenne (C.E.N 14757) qui permet de définir la composition spécifique du peuplement et sa structure en âge. Cette méthode est basée sur un plan d'échantillonnage de type aléatoire et stratifié. Les strates sont définies en fonction de la bathymétrie du plan d'eau de façon à couvrir la totalité des parties de la cuvette lacustre potentiellement colonisables par les poissons.

**Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir la propagation d'agents pathogènes. Le matériel devra être désinfecté entre chaque station à l'aide d'un produit adapté.**

- La disposition des filets type « norvégiens » benthiques et pélagiques est disposé entre 17h et 20h et relevé entre 7h et 10h.

- Le nombre de filets à poser est 1 filet pélagique et 32 benthiques. L'effort de pêche est fonction de la superficie et de la profondeur du plan d'eau.

### **Article 7.DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ**

Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, comptés et pesés à chaque levée des filets. Certains sujets vivant au moment de la relève des filets et dont la survie semble possible après démaillage seront relâchés après mesures. Les poissons capturés sont ensuite envoyés à l'équarrissage le plus proche ou remis aux détenteurs des droits de pêche.

Les espèces citées au R.432-5 du code de l'environnement récupérées devront être détruites immédiatement et expédiés vers le centre d'équarrissage le plus proche.

### **Article 8. ACCORD PRÉALABLE DU(DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE ET DE PASSAGE**

- Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.
- L'accord des propriétaires riverains devra être obtenu par écrit, préalablement.

### **Article 9. FORMALITÉS PRÉALABLES**

- Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr ou 05-55-52-24-70) et le Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.creuse.fr ou 05-55-61-90-55), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.
- En cas de non réalisation d'une pêche, le service départemental de l'OFB de la Creuse devra être informé par mail ou par téléphone au moins 24h avant la date prévue (sd23@ofb.gouv.fr ou 05-55-61-90-55).

### **Article 10. COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à la Préfète de la Creuse et au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

### **Article 11. RAPPORT ANNUEL**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité) une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr), au Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.gouv.fr) ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

### **Article 12. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 13. RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 14. CONFORMITÉ DE L'AUTORISATION**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions.

### **Article 15. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### **Article 16.EXÉCUTION**

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr/> Accueil > Politiques publiques > Environnement > Pêche > Informations > Autorisations exceptionnelles 2020 pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Messieurs les Maires de Chatelus le Marcheix et St Dizier Leyrenne.

**GUÉRET, le**

**05 OCT. 2020**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental ,  
P/Le Directeur départemental  
et par délégation  
L 'adjointe au chef du SERRE,

France RENAUD



DDT de la Creuse

23-2020-10-06-003

**ARRÊTÉ DDT-2020-34**

**Portant Régularisation du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau sur la commune de saint**

**hilaire la plaine**

*ARRÊTÉ DDT-2020-34*  
*Portant Régularisation du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau sur la commune de saint hilaire la plaine*

ARRÊTÉ DDT-2020-34

PORTANT RÉGULARISATION DU STATUT D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE COMPOSÉE D'UN  
PLAN D'EAU

SUR LA COMMUNE SAINT HILAIRE LA PLAINE

La Préfète de la Creuse,

**VU** le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56, R. 214-112 et suivant, R. 414-23 et R. 431-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de **création de plans d'eau** soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de **vidange de plans d'eau** soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (**piscicultures d'eau douce**) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des



articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'attestation notariée établie le 4 juin 2020, par Maître Sandra YVERNAULT, Notaire à Bourgneuf, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section C 538, au lieu-dit « Mauris » sur la commune de SAINT HILAIRE LA PLAINE (23 150) au bénéfice de Monsieur et Madame FOUGERARD Christian et Florence, demeurant 34, Le Py à AHUN (23 150) ;

**VU** la demande présentée par Monsieur et Madame FOUGERARD Christian et Florence en date du 3 août 2018, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement et relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant (cadastré C 538 sur la commune de SAINT HILAIRE LA PLAINE) ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

**VU** la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 03 août 2018 ;

**VU** l'avis recueillis de l'Office Français de la Biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par Monsieur et Madame FOUGERARD Christian et Florence remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à sa demande de régularisation administrative de son plan d'eau susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant de la Creuse ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

**CONSIDÉRANT** enfin que la procédure contradictoire engagée par les pétitionnaires, par courrier du 22 septembre 2020, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui leur était imparti ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

## **Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation**

### **Article 1.– Objet**

Monsieur et Madame FOUGERARD Christian et Florence, demeurant 34, Le Py – 23 150 AHUN, propriétaire du plan d'eau, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 2 000 m<sup>2</sup>.

#### **– Localisation :**

- lieu-dit : « Le Petit Villard »
- commune : SAINT HILAIRE LA PLAINE
- références cadastrales : C 538
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 201 004
- bassin versant Du ruisseau de Lavaud, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1714, Le Chezalet et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Creuse

– Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 621 838 m

Y = 6 555 656 m

## Article 2.- Nomenclature

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m<sup>3</sup>/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;</p>	autorisation	Néant

	<p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>		
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.</p> <p>Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A),</p> <p>Dans les autres cas (D).</p>	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</p> <p>2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	<p>Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).</p>	déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

### **Article 3.- Durée de l'autorisation**

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, deux ans au moins avant son expiration et sous réserve des conditions applicables au moment de la demande.

#### **Article 4.- Transfert de l'autorisation**

Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

#### **Article 5.- Réalisation des travaux**

Les travaux seront réalisés dans **un délai de trois ans** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Au terme de ce délai de trois ans, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L 216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- créer un ruisseau de contournement ;
- aménager un ouvrage de prise d'eau ;
- installer un système de vidange de type moine ;
- aménager un déversoir de crue ;
- mettre en place un dispositif efficace dans le but de retenir la totalité des boues présentes dans le plan d'eau ;
- assurer la clôture piscicole.

### **Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages**

#### **Article 6.- Caractéristiques générales**

Le **plan d'eau** principal possède une superficie en eau de 2 000 m<sup>2</sup>. Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de sécurité, un ouvrage de récupération du poisson et un décanteur permettant de retenir les sédiments contenus dans le plan d'eau lors des vidanges. .

Il est alimenté par un ru sans nom (classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole).

#### **Article 7.- Le Barrage**

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- largeur en crête : 4 m,
- longueur : 40 m,
- hauteur dans l'axe du barrage : 4,28 m,
- Pente du talus amont : 2 pour 1,
- Pente du talus aval : 3 pour 2.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 300 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

**Le barrage** et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

#### **Article 8.- Dérivation – prise d'eau – Débit Minimum Biologique (DMB)**

Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau alimentant le plan d'eau, une dérivation de celui-ci est présente en rive gauche et équipé d'un répartiteur de débit afin de préserver l'alimentation du plan d'eau. Ce chenal réalisé en pleine terre a les caractéristiques suivantes :

- longueur : 200 m,
- largeur : 0,5 m,
- pente : 0,042 m/m,

Un partiteur de débit est réalisé en béton.

L'ouvrage de prise d'eau alimentant le plan d'eau est assuré par une buse de diamètre 300 mm calée à 2 cm au-dessus du lit du cours d'eau et traversant le remblai de la dérivation. Une vanne permet de fermer l'arrivée d'eau.

La prise d'eau dans la dérivation est réalisée au moyen d'un dispositif de prélèvement qui garantira le maintien en permanence du débit minimum biologique (qui ne peut être inférieur à 0,77 l/s, correspondant au 1/10<sup>e</sup> du module du cours d'eau en aval immédiat de l'ouvrage correspondant au débit moyen inter-annuel) ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Dès lors que le débit du cours d'eau en amont du plan d'eau est inférieur à cette valeur, c'est le débit délivré par le système de maintien du débit réservé dans son état d'entretien normal (non obstrué) qui doit être assuré.

#### **Article 9.- Évacuateur de crue**

Le déversoir est présent sur l'extrémité sud-ouest de la chaussée. Il a les caractéristiques suivantes

- Hauteur : 0,85 m.
- Largeur : 1,80 m.
- Matériau constitutif : béton.

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

#### **Article 10.- Ouvrage de trop-plein et de vidange**

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, est assuré intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Implantation : en tête de la buse de vidange dans le plan d'eau ;
- Hauteur : 4 m ;
- buse béton de 1 m de diamètre complétée d'une buse PVC de diamètre 250 mm permettant l'évacuation des eaux de fond muni d'une vanne ;
- Dimensions de l'ouverture amont, section circulaire de diamètre :300 mm ;

### **Article 11.– Système de récupération du poisson**

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- Forme : rectangulaire
- Longueur : 2,50 m
- Largeur : 1,50 m
- Hauteur : 0,80 m
- Matériau constitutif : béton
- En cours de vidange, l'ouvrage sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

### **Article 12.– Système de décantation**

Dans le prolongement de la pêcherie, une zone de décantation doit être créée pour les vidanges périodiques. Un système de déconnexion du flux de vidange du cours d'eau récepteur dirige les sédiments vers cette zone de décantation dès que nécessaire. Un système temporaire de rétention de l'eau sera mis en place le long du cours d'eau à l'aide d'un merlon de botte de paille.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

## **Titre 3 – Dispositions piscicoles**

### **Article 13. – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

### **Article 14.– Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

### **Article 15.– Peuplement piscicole**

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),

- des espèces interdites en 1<sup>re</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

#### **Article 16.- Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange**

##### **Article 17.- Obligations**

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

##### **Article 18.- Période de vidange et remise en eau**

La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre dès lors qu'il n'y a pas d'interdiction relatives à une période de sécheresse.

Le remplissage du plan d'eau sera privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. Il est interdit du 15 juin au 30 septembre. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

##### **Article 19.- Déroulement de la vidange**

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne devra pas dépasser la valeur de 15,5 l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

##### **Article 20.- Normes de rejet**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

#### **Article 21.– Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

#### **Article 22.– Maintien du Débit Minimum Biologique**

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique soit un dixième du module (0,77 l/s) garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

#### **Article 23.– information préalable**

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins **deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

### **Titre 5 – Dispositions diverses**

#### **Article 24.– Baignade**

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

#### **Article 25.– Assec**

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration auprès du service en charge de la Police de l'eau et de la pêche un mois avant que l'arrêt de 2 ans ne soit effectif.

#### **Article 26. – Contrôle et responsabilité**

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

#### **Article 27.– Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 28.– Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

#### **Article 29.– Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.



Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 30.- Surveillance et entretien**

Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prendra sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

### **Article 31.- Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 32.- Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

### **Article 33.- Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de SAINT HILAIRE LA PLAINE pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de SAINT HILAIRE LA PLAINE pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un mois.

### **Article 34.– Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 35. – Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT HILAIRE LA PLAINE, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse.

Fait à GUERET, le

**06 OCT. 2020**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le Chef du SERRE



Roger OSTERMEYER



DDT de la Creuse

23-2020-10-06-004

ARRÊTÉ n° DDT-2020-33

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES à  
DÉCLARATION

ARRÊTÉ n° DDT-2020-33  
RELATIF A LA RÉGULARISATION D'UN PLAN  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES à DÉCLARATION  
D'EAU D'EAU SITUÉ SUR LA COMMUNE DE AHUN  
AHUN

ARRÊTÉ N° DDT-2020-33

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À DÉCLARATION  
RELATIF À LA RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UN PLAN D'EAU SITUÉ SUR LA COMMUNE  
DE AHUN

La Préfète de la Creuse

**VU** le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56, R. 214-112 et suivant, R. 414-23 et R. 431-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 10 octobre 2018 ;

**VU** l'attestation notariée établie le 1avril 2020, par Maître Sandra YVERNAULT, Notaire à Bourganeuf, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section F 13, au lieu-dit « Beauregard » sur la commune de AHUN (23 150) au bénéfice de Monsieur PEYROT Michel, demeurant 14, Montcouyoux à AHUN (23 150) ;

**VU** la demande présentée par Monsieur PEYROT Michel en date du 20 mars 2019, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement et relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant (cadastré F 13, au lieu-dit « Beauregard » sur la commune de AHUN) ;

**VU** le récépissé de déclaration concernant la régularisation administrative du plan d'eau cadastré F 13, au lieu-dit « Beauregard » sur la commune de AHUN en date du 22 septembre 2020 ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par Monsieur PEYROT Michel remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à leur demande de régularisation administrative du plan d'eau susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant de la Creuse ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

**CONSIDÉRANT** enfin que la procédure contradictoire engagée par les pétitionnaires, par courrier du 22 septembre 2020, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui leur était imparti ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRÊTE :

### Titre I – OBJET ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

**Article 1.** – Monsieur PEYROT Michel, demeurant 14, Montcouyoux, à AHUN (23 150) est autorisé à exploiter le plan d'eau cadastré F 13, au lieu-dit « Beaugard » sur la commune de AHUN ;

- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 :

X = 625 881 m

Y = 6 552 426 m

**Article 2.** – Les rubriques de la nomenclature concernées par l'ouvrage sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).  Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.  Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.70.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

**Article 3.** – La mise en conformité consiste à réaliser les équipements et travaux suivants :

- installer un système de vidange de type « moine », le niveau du plan d'eau sera régulé par ce moine, qui assurera l'évacuation normale des eaux ;
- installer des grilles inamovibles dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm sur le moine et le déversoir ;
- aménager un déversoir de sécurité ;
- aménager un piège à sédiments après la pêcherie ;
- reprendre les zones érodées par le biais d'un apport de matériaux (terre et enrochement).

**Article 4.** – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

**Article 5. – Réalisation des travaux**

Les travaux seront réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté.

Au terme de ce délai, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence et de la réalisation de ces travaux et de ces équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L 216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 6.** – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

**Article 7.** – Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

## Titre II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

### Article 8. – Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre compactée.

Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse ne sera maintenue** et une protection anti batillage du parement amont sera mise en place si nécessaire.

### Article 9. – Revanche

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (LPE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale.

### Article 10. – Surveillance

Le permissionnaire est tenu de vérifier régulièrement l'état de son ouvrage.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire prévient sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

### Article 11. – Entretien

Le propriétaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

## Titre III - DISPOSITIONS HYDRAULIQUES ET ÉQUIPEMENTS

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

Surface : 18 000 m<sup>2</sup>

### Article 12. – Barrage

Le barrage est constitué par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 325 m,
- largeur en crête : 5 m,
- hauteur dans l'axe du barrage : 3,25 m.
- Pente du talus amont : 2 pour 1
- Pente du talus aval : 2 pour 1

Le barrage est traversé par une buse de vidange de 300 mm de diamètre.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus exempts de végétation ligneuse (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.



Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui-pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

#### **Article 13. – Ouvrage de vidange**

L'**ouvrage de vidange** de type « moine » est constitué d'un regard béton à section rectangulaire de 3,42 m de hauteur. Il sera équipé d'une cloison intérieure de deux rangées de planches amovibles et devra être maintenu en tout temps comme l'élément ordinaire d'évacuation des eaux. La canalisation de vidange positionnée à la suite possédera une section de 300 mm de diamètre.

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement jusqu'en pied, de manière à contenir au maximum les boues et sables déposées au fond du plan d'eau.

Il est interdit d'ajouter une vanne de vidange à ce système.

#### **Article 14. – Évacuateur de crue**

Le **déversoir de crue** est constitué d'un aqueduc à ciel ouvert dont les caractéristiques sont :

- Profondeur : 0,60 m
- Largeur : 3,90 m

Il doit **permettre l'évacuation de la crue centennale** sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale (définie à l'article 12).

#### **Article 15. – Système de récupération du poisson**

L'**ouvrage de récupération du poisson**, en béton, présent immédiatement à l'aval du barrage permet par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions : L=4,60 m, l=1,75 m, h=0,82 m).

#### **Article 16. – Système de décantation**

Un **piège à sédiments** devra être mis en place afin d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges (créer un bassin de décantation des boues suffisamment dimensionné et déconnecté du lit mineur ou mettre en place un champ d'épandage afin de protéger le milieu récepteur lors des vidanges).

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau, sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration, à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

### **Titre IV - DISPOSITIONS PISCICOLES**

#### **Article 17. – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état

sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

#### **Article 18. – Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

#### **Article 19. – Peuplement**

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>ère</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

#### **Article 20. – Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### **Titre V - DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIDANGE**

#### **Article 21. – Obligations – demande de vidange**

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux

enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

#### **Article 22. – Période de vidange et remise en eau**

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

**Le remplissage** du plan d'eau **est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

#### **Article 23. – Déroulement de la vidange**

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Ainsi, le débit ne devra pas dépasser la valeur de 9,6 l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

#### **Article 24. – Normes de rejet**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

#### **Article 25. – Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 26. – Baignade**

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

### **Article 27. – Assec**

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

### **Article 28. – Contrôle et responsabilité**

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

### **Article 29. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

**Article 30.** – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 31.** – Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 32. – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de AHUN. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 33. – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 34.** – Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de AHUN et Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le                    **06 OCT. 2020**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER



DDT de la Creuse

23-2020-10-09-004

arrete portant agrément du président et du trésorier de  
l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du  
Milieu Aquatique (AAPPMA) de la Truite Auzanaise  
d'Auzances.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-50  
portant agrément du président et du trésorier de l'Association  
Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de  
LA TRUITE AUZANÇAISE D'AUZANCES**

La préfète de la Creuse

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 434-25 et suivants ;;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-058 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) La truite Auzanaise d'Auzances ;

**VU** l'extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale de ladite AAPPMA en date du 17 juillet 2020, réunion au cours de laquelle il a été procédé au renouvellement de son Conseil d'administration ;

**VU** l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de ladite AAPPMA en date du même jour et dont il ressort que Monsieur TRAYAUD Daniel a été désigné comme Président et Madame BOUSSANGE Cécile a été désignée comme trésorière ;

**SUR proposition** de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,



## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET DE L'AUTORISATION:**

L'agrément est accordé à Monsieur TRAYAUD Daniel en qualité de président, et à Madame BOUSSANGE Cécile, en qualité de trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de La truite Auzaçaise d'Auzances .

### **Article 2.VALIDITÉ**

Leur mandat commencera à compter de la notification du présent arrêté. Il se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

### **Article 3.Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2015-058 susvisé est abrogé

### **Article 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit en exerçant un recours gracieux ou un recours hiérarchique, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### **Article 5.EXÉCUTION**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur TRAYAUD Daniel et Madame BOUSSANGE Cécile.

GUÉRET, le 09 OCT. 2020

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental ,  
P/Le Directeur départemental  
Le chef du SERRE,

Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2020-10-06-001

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT ET  
PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES D'UN PLAN  
D'EAU SITUÉ AU LIEU DIT «LA VALAZIERE » SUR  
LA COMMUNE DE RETERRE**

*ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES D'UN  
PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU DIT «LA VALAZIERE » SUR LA COMMUNE DE RETERRE*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2020-46

La préfète de la Creuse

**PORTANT RENOUVELLEMENT ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES D'UN PLAN D'EAU SITUÉ AU  
LIEU DIT « LA VALAZIÈRE » SUR LA COMMUNE DE RETERRE**

**VU** le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56, R. 214-112 et suivant, R. 414-23 et R. 431-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Cher Amont ;

**VU** l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17 I-1° du Code de l'Environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

**VU** les visites du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse le 14 janvier 2016 et par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse et l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 31 janvier 2019 ;

**VU** l'acte notarial qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété du plan d'eau cadastré AT 130, AS 92, 93, 97 et 136 sur la commune de Reterre à Monsieur et Madame LANORE Gérard et Marie-Christine en date du 12 mai 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 1982 autorisation la création d'un plan d'eau, cadastré AT 130, AS 92, 93, 97 et 136, situé au lieu-dit « La Valazière », sur la commune de RETERRE (23 110)

**VU** la demande présentée par Monsieur et Madame LANORE Gérard et Marie-Christine en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation visée au paragraphe précédent ;

**VU** l'avis favorable recueillis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher Amont ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

**CONSIDÉRANT** que la demande, déposée par Monsieur et Madame LANORE Gérard et Marie-Christine, remplit les conditions prévues par l'article L 214-3 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à leur demande de renouvellement administratif du plan d'eau susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant du ruisseau le Chat Cros ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau « Le Chat Cros et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Tardes » sur laquelle il est situé ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est également compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux applicable sur ce bassin versant et qu'elle est conforme à son règlement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRÊTE :

### Titre I – OBJET ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

**Article 1.** – Monsieur et Madame LANORE Gérard et Marie-Christine, demeurant 11 rue Jean Jaurès, à AUZANCES (23 700) sont autorisés à exploiter le plan d'eau cadastré AT 130, AS 92, 93, 97 et 136, au lieu-dit « La Valazière » sur la commune de RETERRE ;

- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 :

X = 658 893 m

Y = 6 553 881 m

**Article 2.** – Les rubriques de la nomenclature concernées par l'ouvrage sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</li><li>- D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m<sup>3</sup>/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</li></ul>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</li><li>2° un obstacle à la continuité écologique :</li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</li><li>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</li></ul> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.  Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté 30 septembre 2014
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).  Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).  Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.  Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

**Article 3.** – La mise en conformité consiste à réaliser les équipements et travaux suivants :

- Mettre en place un système de vidange de type « moine », le niveau du plan d'eau sera régulé par ce moine, qui assurera l'évacuation normale des eaux,
- installer des grilles inamovibles dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm sur le moine et le déversoir,
- aménager un piège à sédiments après la pêcherie,
- mettre en place un débit réservé en aval.

**Article 4.** – **Durée de l'autorisation**

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, deux ans au moins avant son expiration et sous réserve des conditions applicables au moment de la demande.

**Article 5.** – **Transfert de l'autorisation**

Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de ces ouvrages par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 6.** – **Réalisation des travaux**

Les travaux seront réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté.

Au terme de ce délai, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence et de la réalisation de ces travaux et de ces équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L 216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 7.** – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

**Article 8.** – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

## Titre II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

### **Article 9. – Barrage**

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre compactée.

Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse ne sera maintenue** et une protection anti batillage du parement amont sera mise en place si nécessaire.

### **Article 10. – Revanche**

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale.

### **Article 11. – Surveillance**

Le permissionnaire est tenu de vérifier régulièrement l'état de son ouvrage.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire prévient sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

### **Article 12. – Entretien**

Le propriétaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

## Titre III - DISPOSITIONS HYDRAULIQUES ET ÉQUIPEMENTS

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

**Surface : 12000 m<sup>2</sup>**

Le site possède un bassin de stockage des poissons lors des vidanges de 300 m<sup>2</sup>

### **Article 13. – Le Barrage**

Le barrage est construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 70 m,
- largeur en crête : 4 m,
- hauteur dans l'axe du barrage : 4,50 m.
- Pente du talus amont : 3/2.
- Pente du talus aval : 3/2.

Le barrage est traversé par une buse de vidange de 400 mm de diamètre.



Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus exempts de végétation ligneuse (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui-pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

#### **Article 14. – Ouvrage de trop-plein et de vidange**

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, est assuré intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Implantation : dans le plan d'eau ;
- Hauteur : 4,50 m ;
- Section : circulaire de diamètre intérieur 1 m ;
- Cloison centrale : double rangée de planches amovibles séparée par un matériau imperméable.

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

Sur la planche du haut, il sera installé une grille avec un espacement entre barreaux de 1 cm.

Aucune vanne ou empellement n'est autorisé dans ce système.

#### **Article 15.- Débit réservé**

Afin d'assurer la restitution du débit réservé en aval (0,45 l/s), un orifice de 10 cm de diamètre sera créé à 1 m sous la ligne normale des eaux (LNE), dans la cloison centrale du moine, équipé d'une vanne type guillotine permettant d'ajuster le débit.

**Il sera maintenu un débit réservé de 0,45 l/s à l'aval du plan d'eau quand le débit d'eau entrant est égal ou supérieur. Il sera maintenu un débit égal au débit entrant lorsque ce débit sera inférieur à cette valeur.**

#### **Article 16.- Évacuateur de crue**

L'évacuateur de crue sera situé en rive droite du barrage dont les caractéristiques sont :

- Profondeur : 0,70 m
- Largeur : 2,50 m
- Matériau constitutif : béton

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue.

Il sera installé une grille avec un espacement entre barreaux de 1 cm sur la largeur du déversoir.

#### **Article 17. – Système de récupération du poisson**

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- Forme : rectangulaire, la longueur étant dans l'axe amont aval
- Longueur : 3,0 m
- Largeur : 1,0 m
- Hauteur : 0,70 m
- Matériau constitutif : béton
- En cours de vidange, l'ouvrage est équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

#### **Article 18. – Système de décantation**

Dans le prolongement de la pêcherie, une zone de décantation de 50 m<sup>2</sup> doit être créée pour les vidanges périodiques. Un système de déconnexion du flux de vidange du cours d'eau récepteur dirige les sédiments vers cette zone de décantation dès que nécessaire. Un système temporaire de rétention de l'eau sera mis en place le long du cours d'eau à l'aide d'un merlon de botte de paille.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

#### **Article 19. – Bassin de stockage des poissons**

Un bassin de stockage des poissons est présent en aval du plan d'eau principal. Cet ouvrage de 13 m x 25 m (300 m<sup>2</sup>) est alimenté par des sources. Il dispose d'une petite pêcherie maçonnée et d'une vanne de vidange de diamètre 300 mm.

### Titre IV - DISPOSITIONS PISCICOLES

#### **Article 20. – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

#### **Article 21. – Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

#### **Article 22. – Peuplement**

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),

- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>ère</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

#### **Article 23. – Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### Titre V - DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIDANGE

#### **Article 24. – Obligations – demande de vidange**

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

#### **Article 25. – Période de vidange et remise en eau**

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

**Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

#### **Article 26. – Déroulement de la vidange**

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne devra pas dépasser la valeur de 9 l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

#### **Article 27. – Normes de rejet**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

#### **Article 28. – Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

#### **Article 29. – Maintien du Débit Minimum Biologique**

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique soit un dixième du module (0,45 l/s) garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

### Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

#### **Article 30. – Baignade**

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

#### **Article 31. – Assec**

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

### **Article 32. – Contrôle et responsabilité**

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

### **Article 33.– Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 34.– Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

### **Article 35.– Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 36.– Surveillance et entretien**

Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prendra sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

### **Article 37.– Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 38.– Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

**Article 39.** – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 40.** – Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 41. – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de RETERRE. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 42. – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.


**Article 43.** – Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de RETERRE et Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse et à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont.

Fait à GUERET, le **06 OCT. 2020**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/le directeur départemental  
Le chef du SERRE



Roger OSTERMEYER





DDT de la Creuse

23-2020-10-05-002

Arrêté préfectoral n°/ 2020-42

Portant Renouvellement du statut d'une pisciculture d'eau  
douce composée d'un plan sur la commune de LA

*Arrêté préfectoral n°/ 2020-42*

**NOUAILLE**  
*Portant Renouvellement du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan sur la  
commune de LA NOUAILLE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-42  
PORTANT RENOUVELLEMENT DU STATUT D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE  
COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU  
SITUÉ AU LIEU-DIT «SAGNE-LONGUE »  
SUR LA COMMUNE LA NOUAILLE**

La préfète de la Creuse

**VU** le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56, R.181.1 et suivant, R. 214-112 et suivant, R. 414-23 et R. 431-8 ;

**VU** le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de **création de plans d'eau** soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de **vidange de plans d'eau** soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (**piscicultures d'eau douce**) ;

**VU** l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1° du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole cadastré BH 106, 107, 109, 110 et 236 au lieu-dit « Sagne-longue» sur la commune de LA NOUAILLE, en date du 15 décembre 1969 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur CHAUMEIX Jean François en date du 10 janvier 2016 complétée le 2 mars 2020, au titre de l'article R. 181.49 du Code de l'Environnement enregistrée sous le n°23-2016-00278, et relative au renouvellement administratif du plan d'eau lui appartenant (cadastré BH 106, 107, 109, 110 et 236 sur la commune de LA NOUAILLE) ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

**VU** les visites du site effectuées par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date des 12 mai 2016, 20 février 2018 et 28 mars 2019 ;

**VU** les avis recueillis de l'Office Français de la Biodiversité (Agence Française pour la Biodiversité – Décembre 2018) et l'Agence Régionale de Santé ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par Monsieur CHAUMEIX Jean François remplit les conditions prévues par l'article L. 214-3 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à sa demande de renouvellement administratif de son plan d'eau susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour réduire au minimum la dégradation des eaux lors de la vidange, dans le but d'assurer la préservation des espèces protégées moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) présentes à l'aval dans le Gourbillon ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant du Gourbillon ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est également compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux applicable sur ce bassin versant et qu'elle est conforme à son règlement ;

## ARRÊTE

### Article 1.- Objet

Monsieur CHAUMEIX Jean François, demeurant 2 rue Croix Moreau – 23500 FELLETIN, propriétaire du plan d'eau, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 17100 m<sup>2</sup>.

#### – Localisation :

- lieu-dit : « Sagne-longue »
- commune : LA NOUAILLE
- références cadastrales : BH 106, 107, 109, 110 et 236
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23144011
- bassin versant du Gourbillon, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0363a, la Creuse et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue des combes

#### – Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 630894 m

Y = 6527858 m

### Article 2.- Nomenclature

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m<sup>3</sup>/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	autorisation	Néant
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.</p> <p>Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A),</p> <p>Dans les autres cas (D).</p>	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</p> <p>2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

#### **Article 3.- Durée de l'autorisation**

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, deux ans au moins avant son expiration et sous réserve des conditions applicables au moment de la demande.

#### **Article 4.- Transfert de l'autorisation**

Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

#### **Article 5. - Réalisation des travaux**

Les travaux seront réalisés dans **un délai de trois ans** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Au terme de ce délai de trois ans, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L 216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- Création d'un bassin de décantation dans le but de retenir la totalité des boues présentes dans le plan d'eau lors des vidanges ;
- Création d'un canal de dérivation ichtyocompatible,
- Création d'un répartiteur de débit
- Assurer la clôture piscicole en mettant en place des grilles normalisées (1cm d'entrefer) sur les différents ouvrages :
  - Prise d'eau (répartiteur) : 50cm de haut
  - Moine : 30cm de haut
  - Pêcherie : 1m de haut
  - Déversoir de crue : 27cm de haut
- Nivellement du barrage jusqu'à au moins la côte de 698,07m tel que défini au dossier complété et déposé le 02 mars 2020 à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

## **Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages**

### **Article 6.- Caractéristiques générales**

Le plan d'eau possède une superficie en eau de 17100 m<sup>2</sup>. Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de sécurité, un ouvrage de récupération du poisson, un canal de dérivation, une prise d'eau (répartiteur) et un bassin de décantation.

Il est alimenté par le ruisseau de Sagne (classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole) dont les sources se situent 350 m en amont.

### **Article 7.- Le Barrage**

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- largeur en crête : 3,65 m,
- hauteur dans l'axe du barrage : 4,94 m,
- Pente du talus amont : 2,3 pour 1,
- Pente du talus aval : 2,3 pour 1.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 400 mm.

Une revanche minimale de **0,40 m** (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment **en période des plus hautes eaux**.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le **barrage** et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

**Afin de respecter la revanche réglementaire, le barrage devra être relevé à la côte 698,07m soit un nivellement de 8 à 20cm supplémentaires.**

### **Article 8. – Dérivation – prise d'eau**

Afin d'assurer la continuité écologique du cours d'eau alimentant le plan d'eau, une dérivation de celui-ci sera mis en place. Cette dérivation sera calibrée pour assurer le libre écoulement du débit du cours d'eau en période hors crue.

La prise d'eau implantée sur le cours d'eau sera réalisée au moyen d'un dispositif de prélèvement qui garantira le maintien en permanence du débit minimum biologique (DMB) dans le cours d'eau. La valeur du DMB est de 2 l/s soit 10 % du module du cours d'eau. Elle permettra de diriger 1/3 des eaux du ruisseau de sagne au sein du plan d'eau et 2/3 des eaux dans le canal de dérivation.

### **Article 9.– Évacuateur de crue**

L'évacuateur de crue est réalisé en béton lissé.

- largeur du seuil intérieur : 2,90 m
- hauteur des parois latérales : 1,00 m

L'ouvrage **doit être maintenu en tout temps** dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation soient préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible de 27cm de haut dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

### **Article 10.– Ouvrage de trop-plein et de vidange**

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, est assuré intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Implantation : en tête de la buse de vidange dans le plan d'eau ;
- Hauteur : 5,00 m ;
- Section : circulaire de diamètre : 1,20m externe et 1 m interne : largeur déversante **0,80m**
- Cloison centrale : simple rangée de planches amovibles ;
- Dimensions de l'ouverture amont, section circulaire de diamètre : 400 mm ;

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

**Sur la dernière planche, il sera installé une grille de 30 cm de haut pour 80cm de large avec un espacement entre barreaux de 1 cm.**

### **Article 11.– Système de récupération du poisson**

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- Forme : rectangulaire
- Longueur : 2,90 m
- Largeur : 0,80 m



- Hauteur : 1,00 m
- Matériau constitutif : béton
- L'ouvrage sera équipé d'une grille de 80cm de large par 1,00m de haut dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

### **Article 12 – Système de décantation**

Dans le prolongement de la pêcherie, un bassin de décantation doit être créé pour les vidanges périodiques. Un système de déconnexion du flux de vidange du cours d'eau récepteur dirige les sédiments vers cette zone de décantation dès que nécessaire.

- Caractéristiques principales du bassin de décantation :

Surface miroir : 180m<sup>2</sup>

Tirant d'eau maximum : 1,00m

Revanche : 40cm

Pente des talus : 1/1

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

## **Titre 3 – Dispositions piscicoles**

### **Article 13. – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

### **Article 14.- Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

### **Article 15.- Peuplement piscicole**

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>re</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

### **Article 16.- Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## **Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange**

### **Article 17.- Obligations**

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

### **Article 18.- Période de vidange et remise en eau**

**La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre** dès lors qu'il n'y a pas d'interdiction relatives à une période de sécheresse.

**Le remplissage** du plan d'eau sera privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. **Il est interdit du 15 juin au 30 septembre.** La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

### **Article 19.- Déroulement de la vidange**

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne devra pas dépasser la valeur de 54 l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

### **Article 20.– Normes de rejet**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

### **Article 21.– Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

### **Article 22.– Maintien du Débit Minimum Biologique**

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique soit un dixième du module (2,0 l/s) garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

### **Article 23.– information préalable**

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins **deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

## **Titre 5 – Dispositions diverses**

### **Article 24.– Baignade**

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

### **Article 25.– Assec**

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration auprès du service en charge de la Police de l'eau et de la pêche un mois avant que l'arrêt de 2 ans ne soit effectif.

### **Article 26. – Contrôle et responsabilité**

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

### **Article 27.- Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 28.- Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

### **Article 29.- Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 30.- Surveillance et entretien**

Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prendra sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

### **Article 31.- Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 32.- Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

### **Article 33.- Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de LA NOUAILLE pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de LA NOUAILLE pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un mois.

### **Article 34.- Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 35. – Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de LA NOUAILLE, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, et à Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine

Fait à GUERET, le - 5 OCT. 2020

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef du Service Espace Rural  
Risques et Environnement,



Roger OSTERMEYER



DDT de la Creuse

23-2020-10-06-002

Arrêté préfectoral n°/DDT-2020-38  
portant régularisation et prescriptions complémentaires  
d'une pisciculture situé au lieu dit « combraille » sur la

*Arrêté préfectoral n°/DDT-2020-38*  
**commune de Viersat**  
*portant régularisation et prescriptions complémentaires d'une pisciculture situé au lieu dit*  
*« combraille » sur la commune de Viersat*



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2020-38

PORTANT RÉGULARISATION ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES D'UNE  
PISCICULTURE SITUÉ AU LIEU DIT « COMBRAILLE » SUR LA COMMUNE DE VIERSAT

La préfète de la Creuse

**VU** le Code de l'Environnement, livre premier, titre huitième relatif à l'autorisation environnementale, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles, L 181-14, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L 432-12, R. 181-45 et R. 431-8 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17 I-1<sup>o</sup> du Code de l'Environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17 I-2<sup>o</sup> du Code de l'Environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Cher Amont ;

**VU** l'attestation notariée établie par Maître Véronique PERCHE, Notaire au sein de la société civile professionnelle « André CONSTANTIN et Marie-Noëlle CONSTANTIN » – 22, bis Av Marx Dormoy – 03 100 MONTLUÇON, le 12 juin 2020 qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de :

– Monsieur et Madame ROUCHON Jacques et Maria-Antonia (Nom de naissance DE ARAUJO) demeurant 4, Combrailles – 23 170 VIERSAT ;

**VU** la reconnaissance du statut de pisciculture constituée par une retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial au titre de l'article L. 431-7 du Code de l'Environnement par courrier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**VU** la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 26 juillet 2018 ;

**VU** l'ensemble des pièces fournies à l'appui de cette demande déposée le 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**VU** les pièces de l'instruction ;

Cité administrative  
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

1/10

**CONSIDÉRANT** que le plan d'eau est reconnu comme une pisciculture antérieure au 15 avril 1829 et que dès lors, il est autorisé au titre de la réglementation sur l'eau et possède le droit d'enclorre le poisson de l'étang dont il est propriétaire ;

**CONSIDÉRANT** que le statut de pisciculture antérieure au 15 avril 1829 soustrait le plan d'eau à la réglementation générale de la pêche ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant du ruisseau de la Gane de Boulerand, affluent de la Voueize;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification des prescriptions applicables sur la base du dossier déposé est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux applicable sur ce bassin versant ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est également compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux applicable sur ce bassin versant et qu'elle est conforme à son règlement ;

**CONSIDÉRANT** enfin que la procédure contradictoire engagée par les pétitionnaires, par courrier du 22 septembre 2020, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui leur était imparti ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Creuse ;

## **ARRÊTE :**

### Titre 1er : objet et conditions

#### Article 1. – Objet

Monsieur et Madame ROUCHON Jacques et Maria-Antonia demeurant 4, Combrailles – 23 170 VIERSAT , propriétaires du plan d'eau cadastré C 192, au lieu-dit « Combrailles » sur la commune de VIERSAT (23 170), sont autorisés à exploiter ce site en raison du statut de plan d'eau constitué par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial conformément à l'article L. 431-7 du Code de l'Environnement.

Ce plan d'eau est régi par les prescriptions inscrites au présent arrêté dont la référence sous le logiciel Cascade est : 23-2020-00091.

La surface en eau est d'environ 5 000 m<sup>2</sup>.

Les coordonnées de géo-référencement de l'ouvrage sont :

Lambert 93 : X : 655 632 m ; Y : 6 572 205 m

#### Article 2. – Nomenclature

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan	autorisation

	<p>d'eau (A).  D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m<sup>3</sup>/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;  2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;  b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	autorisation
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;  2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	autorisation
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.</p> <p>Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A),  Dans les autres cas (D).</p>	déclaration
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;  2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	déclaration
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;  2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente</p>	déclaration

	<p>rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définis dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	
3.2.70.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration

### Article 3. – Durée de l'autorisation

De par son statut de plan d'eau ancien, l'autorisation est accordée sans limitation de durée.

### Article 4. – Transfert de l'autorisation

Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

### Article 5. – Réalisation des travaux

Les travaux suivants seront réalisés :

- réalisation d'une dérivation du cours d'eau
- réalisation d'un répartiteur de débit à l'origine de la dérivation
- mise en place d'un débit garanti
- mise en place d'un bassin de décantation
- réfection de la digue et rehausse de 53 cm
- mettre en place un moine
- création d'un évacuateur de crue
- création d'une pêcherie

## Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

### Article 6. – Caractéristiques générales

Le plan d'eau possède une superficie en eau d'environ 3 500 m<sup>2</sup>. Cet ouvrage comprend un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de sécurité, un ouvrage de récupération du poisson et un décanteur permettant de retenir les sédiments contenus dans le plan d'eau lors des vidanges.

Il est alimenté par un cours d'eau nommé ruisseau de la Gane de Boulerand et classé en deuxième catégorie piscicole.

### Article 7. – Barrage

Le barrage est construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 90 m,
- largeur en crête : 3 m,

- hauteur dans l'axe du barrage : 3,09 m.
- Pente du talus amont : 3 pour 1.
- Pente du talus aval : 2 pour 1.

Le barrage est traversé par une buse de vidange de 300 mm de diamètre.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus exempts de végétation ligneuse (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui-pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

#### Article 8. – Dérivation – Prise d'eau – Débit Minimum Biologique (DMB)

Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau de la Gane de Boulerand alimentant le plan d'eau, une dérivation de celui-ci sera créée en rive droite et équipé d'un répartiteur de débit afin de préserver l'alimentation du plan d'eau.

L'ouvrage bétonné de prise d'eau répartissant les eaux entre le plan d'eau et la dérivation sera positionné en amont du plan d'eau. La position surélevée de la prise d'eau dans l'ouvrage permettra la partition du débit y compris en période d'étiage.

La branche dérivation aura une largeur de 0,40 m avec un radier calé à 0,7 cm en dessous du niveau de la branche étang. La branche étang possédera une ouverture d'une largeur de 0,20 m.

Une grille avec un espacement entre les barreaux de 1 cm maximum sera posée dans l'ouvrage de prise d'eau, sur la branche étang, de façon à assurer la clôture piscicole.

La prise d'eau dans la dérivation est réalisée au moyen d'un dispositif de prélèvement qui garantira le maintien en permanence du débit minimum biologique (qui ne peut être inférieur à 0,27 l/s, correspondant au 1/10<sup>e</sup> du module ou débit moyen inter-annuel du cours d'eau en aval immédiat de l'ouvrage).

Dès lors que le débit du cours d'eau en amont du plan d'eau est inférieur à cette valeur, c'est le débit délivré par le système de maintien du débit réservé dans son état d'entretien normal (non obstrué) qui doit être assuré.

Il ne devra être pris de l'eau qu'en période de hautes eaux.

Le répartiteur de débit sera équipé d'un seuil haut de façon à permettre l'évacuation des plus hautes eaux (Q100) dans l'étang.

La dérivation est franchissable par le poisson. Elle présente les caractéristiques suivantes :

- longueur : 160 m
- Largeur maximale en fond : 0,40 m
- pente : 0,006 m/m

#### Article 9. – Évacuateur de crue

L'évacuateur de crue sera situé en rive droite du barrage dont les caractéristiques sont :

- Profondeur : 0,65 m
- Largeur : 2 m
- Matériau constitutif : béton

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue.

Il sera installé une grille sur la largeur du déversoir.

#### Article 10. – Ouvrage de vidange

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, est assuré intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Implantation : dans la chaussée pour faciliter l'accès ;
- Hauteur : 3,50 m ;
- Section : rectangulaire : longueur : 1,40 m, largeur : 1 m ;
- Cloison centrale : double rangée de planches amovibles séparée par un matériau imperméable.

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

Sur la planche du haut, il sera installé une grille avec un espacement entre barreaux de 1 cm.

Aucune vanne ou empellement n'est autorisé dans ce système.

#### Article 11. – Système de récupération du poisson

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- Forme : rectangulaire, la longueur étant dans l'axe amont aval
- Longueur : 2,70m
- Largeur : 1,90m
- Hauteur : 1,00m
- Matériau constitutif : béton
- En cours de vidange, l'ouvrage est équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

#### Article 12. – Système de décantation

Dans le prolongement de la pêcherie, une zone de décantation de 200m<sup>2</sup> doit être créé pour les vidanges périodiques. Un système de déconnexion du flux de vidange du cours d'eau récepteur dirige les sédiments vers cette zone de décantation dès que nécessaire. Un système temporaire de rétention de l'eau sera mis en place le long du cours d'eau à l'aide d'un merlon de botte de paille.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

### Titre 3 : Dispositions piscicoles

#### Article 13. – Réglementation de la pêche

Le plan d'eau est constitué par la retenue d'un barrage établi sur un cours d'eau non domaniaux en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829.

Il bénéficie des dispositions de l'article L. 431-7 du code de l'environnement au terme duquel les dispositions du code de l'environnement prises en son titre III du livre IV ne sont pas applicables. Toutefois, les articles suivants du Code de l'Environnement sont applicables à cet ouvrage :

L. 432-2 : « est interdit de jeter, déverser, ou laisser écouler directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruits le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amendes. »

L. 432-10 : « est interdite l'introduction dans le plan d'eau :

1° d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

2° d'espèces non représentées dans le milieu

3° en première catégorie piscicole, des espèces suivantes : brochet, perche, sandre, black-bass ».

L.432-12 : « est puni d'une amende de 9 000 € le fait d'introduire, pour rempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés. »

#### Article 14. – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

#### Article 15. - Peuplement piscicole

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),

#### Article 16. – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### Titre 4 : Dispositions relatives à la vidange

#### Article 17. – Obligations

Lors des vidanges, il ne doit pas être causé de préjudice au milieu aquatique, aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

#### Article 18. – Période de vidange et remise en eau

La vidange et la remise en eau sont autorisées toute l'année dès lors qu'il n'y a pas d'interdiction relatives à une période de sécheresse.

#### Article 19. – Déroulement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Ainsi, le débit ne devra pas dépasser la valeur de 5,4 l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

#### Article 20. – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

#### Article 21. – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

#### Article 22. – Maintien du Débit Minimum Biologique

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique garantissant la vie piscicole défini à l'article 8 doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

#### Article 23. – Information préalable

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

### Titre 5 : Dispositions diverses

#### Article 24. – Baignade

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

#### Article 25. – Assec

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration auprès du service en charge de la Police de l'eau et de la pêche



dans le mois qui suit la mise en assec et au plus tard dans le mois précédant l'expiration du délai de deux ans.

#### Article 26. – Contrôle et responsabilité

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du Code de l'Environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

#### Article 27. – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 28. – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

#### Article 29. – Surveillance et entretien

Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire prendra sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

#### Article 30. – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 31. – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VIERSAT pour information de son conseil municipal et pour y être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions applicables sera affiché dans la mairie de VIERSAT pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un mois.

#### Article 32. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 33. – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Maire de VIERSAT, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse.

Guéret, le 06 OCT. 2020

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le Chef du SERRE

  
Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2020-10-09-001

Arrêté préfectoral n°/DDT-2020-39 portant prescriptions  
complémentaires d'un plan d'eau situé sur la commune de  
Fursac

*Arrêté préfectoral n°/DDT-2020-39 portant prescriptions complémentaires d'un plan d'eau situé  
sur la commune de Fursac*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2020-39**

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES D'UN PLAN D'EAU SITUÉ SUR LA COMMUNE DE  
FURSAC**

**VU** le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56, R. 214-112 et suivant, R. 414-23 et R. 431-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2012 portant déclaration d'utilité publique relative à la protection sanitaire de la prise d'eau de « Coulerolles » dans la Gartempe sur la commune de Bessines-sur-Gartempe ;

**VU** la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse et l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 23 août 2019 ;

**VU** l'acte notarial qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété du plan d'eau cadastré AP 15 sur la commune de FURSAC à Monsieur et Madame POULAIN Michel et Claudine en date du 22 septembre 2020 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur POULAIN Michel le 27 septembre 2019, au titre de l'article L. 181-49 du Code de l'Environnement relative renouvellement administratif du plan d'eau lui appartenant, cadastré AP 15, au lieu-dit « Montbraud » sur la commune de FURSAC (23 290) ;

**VU** le récépissé de déclaration concernant le renouvellement administratif du plan d'eau cadastré AP 19, au lieu-dit « Montbraud » sur la commune de FURSAC en date du 25 septembre 2020 ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par Monsieur POULAIN Michel remplit les conditions prévues par l'article L 214-3 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à leur demande de renouvellement administratif du plan d'eau susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant de la Gartempe ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau « La Gartempe et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ardour » sur laquelle il est situé ;

**CONSIDÉRANT** enfin que la procédure contradictoire engagée par les pétitionnaires, par courrier du 25 septembre 2020, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui leur était imparti ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRÊTE :

### Titre I – OBJET ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

**Article 1.** – Monsieur et Madame POULAIN Michel et Claudine, demeurant Sainte Marie, à FURSAC (23 290) sont autorisés à exploiter le plan d'eau cadastré Ap 19, au lieu-dit « Montbraud » sur la commune de FURSAC ;

- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 :

X = 585 189 m

Y = 6 563 588 m

**Article 2.** – Les rubriques de la nomenclature concernées par l'ouvrage sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).  Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.  Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

**Article 3.** – La mise en conformité consiste à réaliser les équipements et travaux suivants :

- réhabiliter le système de vidange de type « moine », le niveau du plan d'eau sera régulé par ce moine, qui assurera l'évacuation normale des eaux,
- installer des grilles inamovibles dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm sur le moine et le déversoir,
- réhabiliter la pêcherie,
- aménager un piège à sédiments après la pêcherie,
- mettre en place un débit réservé en aval,
- reprendre les zones érodées par le biais d'un apport de matériaux (terre et enrochement) et mise en place d'un rip-rap .

**Article 4.** – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

**Article 5.** – **Réalisation des travaux**

Les travaux seront réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté.

Au terme de ce délai, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence et de la réalisation de ces travaux et de ces équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L 216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 6.** – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

**Article 7.** – Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

## Titre II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

### **Article 8. – Barrage**

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre compactée.

Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse ne sera maintenue** et une protection anti batillage du parement amont sera mise en place si nécessaire.

### **Article 9. – Revanche**

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale.

### **Article 10. – Surveillance**

Le permissionnaire est tenu de vérifier régulièrement l'état de son ouvrage.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

### **Article 11. – Entretien**

Le propriétaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

### Titre III - DISPOSITIONS HYDRAULIQUES ET ÉQUIPEMENTS

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

Surface : 13 500 m<sup>2</sup>

#### **Article 12. – Le Barrage**

Le barrage est construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 52 m,
- largeur en crête : 3,35 m,
- hauteur dans l'axe du barrage : 3,87 m.
- Pente du talus amont : 1 /4.
- Pente du talus aval : 1/2.

Le barrage est traversé par une buse de vidange de 400 mm de diamètre.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus exempts de végétation ligneuse (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui-pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Une protection anti-batillage sera mise en place sur le parement amont du barrage.

#### **Article 13. – Ouvrage de trop-plein et de vidange**

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, est assuré intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Implantation : dans le plan d'eau ;
- Hauteur : 3,60 m ;
- Section : circulaire de diamètre intérieur 1,2 m ;
- Cloison centrale : double rangée de planches amovibles séparée par un matériau imperméable.

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

Sur la planche du haut, il sera installé une grille avec un espacement entre barreaux de 1 cm.

Aucune vanne ou empellement n'est autorisé dans ce système.

#### **Article 14.- Débit réservé**

Afin d'assurer la restitution du débit réservé en aval (2,09 l/s), un orifice de 5 cm de diamètre sera créé à 2,36 m sous la ligne normale des eaux (LNE), dans la cloison interne en béton du moine, équipé d'un robinet permettant d'ajuster le débit.



### **Article 15. - Évacuateur de crue**

L'évacuateur de crue sera situé en rive droite du barrage dont les caractéristiques sont :

- Profondeur : 0,84 m
- Largeur : 1,8 m
- Matériau constitutif : béton

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue.

Il sera installé une grille sur la largeur du déversoir.

### **Article 16. – Système de récupération du poisson**

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- Forme : rectangulaire, la longueur étant dans l'axe amont aval
- Longueur : 5,0 m
- Largeur : 1,70 m
- Hauteur : 0,90 m
- Matériau constitutif : béton
- En cours de vidange, l'ouvrage est équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

### **Article 17. – Système de décantation**

Dans le prolongement de la pêcherie, une zone de décantation de 110 m<sup>2</sup> doit être créée pour les vidanges périodiques. Un système de déconnexion du flux de vidange du cours d'eau récepteur dirige les sédiments vers cette zone de décantation dès que nécessaire. Une bonde de 200 mm sera mise en place faisant office de trop plein et de vidange.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

## Titre IV - DISPOSITIONS PISCICOLES

### **Article 18. – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

### **Article 19. – Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

## **Article 20. – Peuplement**

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>ère</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

## **Article 21. – Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## Titre V - DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIDANGE

### **Article 22. – Obligations – demande de vidange**

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

### **Article 23. – Période de vidange et remise en eau**

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

**Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

#### **Article 24. – Déroulement de la vidange**

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

#### **Article 25. – Normes de rejet**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

#### **Article 26. – Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

### Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

#### **Article 27. – Baignade**

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

#### **Article 28. – Assec**

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

### **Article 29. – Contrôle et responsabilité**

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 30.** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 31.** – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 32.** – Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 33. – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de FURSAC. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 34. – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 35.** – Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de FURSAC et Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse.

Fait à GUERET, le **09 OCT. 2020**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/le directeur départemental  
Le chef du SERRE



Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2020-10-13-002

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux  
de réfection d'un aqueduc sur la RD 80 commune de  
NEOUX

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE MODIFICATION D'UN  
AQUEDUC SUR LA RD 80  
COMMUNE DE NEOUX**

Dossier n° 23-2020-00150

La préfète de la Creuse

**VU** le Code de l'Environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

**VU** les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

**VU** l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

**VU** la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 09 octobre 2020, présentée par Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2020-00150, et relative à des travaux de modification d'un aqueduc sur la RD 80, commune de NEOUX;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 09 octobre 2020;

**VU** l'instruction du service de police de l'eau en date du 12 octobre 2020 ;

### DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse  
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes  
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art  
14, Avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de modification d'un aqueduc sur la RD 80, en franchissement d'un petit ru affluent du ruisseau de La Prade, de première catégorie piscicole, bassin versant de La Rozeille, commune de NEOUX:

- lieu-dit : « La Chézotte »,
- coordonnées géographiques : X = 642 072,1; Y = 6 535 396,4

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 201

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de NEOUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.



Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

. par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Guéret, le 13 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
P/le directeur départemental des territoires  
l'Adjointe au Chef du SERRE



France RENAUD



**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES  
TRAVAUX DE MODIFICATION D'UN AQUEDUC  
SUR LA RD 80 COMMUNE DE NEOUX  
Dossier n° 23-2020-00150**

**I – PETITIONNAIRE**

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

**II – OBJET DES TRAVAUX**

Travaux de réfection d'un aqueduc sur la RD 80, en franchissement d'un petit ru affluent du ruisseau de La Prade de première catégorie piscicole, bassin versant de La Rozeille, commune de NEOUX.

**III – PRESCRIPTIONS**

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec. Pour ce faire, un fossé temporaire sera créé en parallèle de l'ouvrage existant. Des batardeaux constitués de sacs de sable doublés d'une géomembrane seront positionnés de part et d'autre de la zone de travaux et détourneront les eaux du ruisseau vers ce fossé temporaire. Afin de limiter les risques de départ sédimentaire ce fossé temporaire sera équipé d'un géotextile.
2. Dans ce cadre, lors de la mise en place des batardeaux, il conviendra d'assurer la sauvegarde des espèces aquatiques éventuellement présentes. Elles devront être remises à l'eau dans les meilleures conditions dans le cours d'eau en aval de la zone de chantier.
3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le document déposé.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.

5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature. Le nouvel ouvrage mis en place devra être enterré de 30 cm dans le substrat naturel constituant le lit du cours d'eau. Le nouvel ouvrage ne devra engendrer aucuns désordres sur le cours d'eau, que ce soit dans sa partie amont ou dans sa partie aval (chute, bouchon). La mise en place d'enrochement en aval de l'aqueduc doit permettre de rétablir la continuité.
6. Les travaux sont prévus sur une durée de 1 mois, ils devront être réalisés dans des conditions hydrauliques favorables, si possible en période d'étiage et de basses eaux. Si les travaux ne peuvent pas être réalisés dans cette période privilégiée, il conviendra alors d'optimiser la protection des milieux aval.
7. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 61 90 55), **fax** (05 55 62 35 61) ou mail (sd23@ofb.gouv.fr) le Service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
8. Le pétitionnaire devra prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par Téléphone ( 05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), **huit jours avant la date du début des travaux**. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
9. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le 13 OCT. 2020

P/Le Directeur départemental  
L'Adjointe au Chef du SERRE,



France RENAUD

DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2020-09-24-002

Arrêté préfectoral portant autorisation pour le prélèvement,  
le transport et l'utilisation de tout ou partie de spécimens  
sauvages d'espèces végétales protégées - Conservatoire  
Botanique National du Massif Central



**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées  
ARRETE PREFECTORAL n° 125/19-23/SPN**

**Portant autorisation pour le prélèvement, le transport et l'utilisation  
de tout ou partie de spécimens sauvages d'espèces végétales protégées**

**Bénéficiaire : Conservatoire Botanique National du Massif Central**

**La Préfète de la Corrèze**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de la Creuse,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-6 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Limousin complétant la liste nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 janvier 2018 relatif au renouvellement de l'agrément du Conservatoire Botanique National du Massif Central en tant que conservatoire botanique national ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018, nommant Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nouvelle-Aquitaine),

**VU** l'arrêté n° 19-2020-08-24-039 du 24 août 2020 de Mme la Préfète de la Corrèze, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

**VU** l'arrêté n°19-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze,

**VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-017 du 24 août 2020 de Mme la Préfète de la Creuse, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

**VU** l'arrêté n°23-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse,

**VU** la demande de dérogation pour le prélèvement, le transport et l'utilisation de tout ou partie de spécimens sauvages d'espèces végétales protégées, déposée par le Conservatoire Botanique National du Massif Central le 10 avril 2020 ,

**VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 4 août 2020,

**VU** le projet d'arrêté transmis le 4 septembre 2020 au pétitionnaire et la réponse apportée le même jour ,

**CONSIDERANT** l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2020 au 10 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la flore sauvage (mise en œuvre des missions de conservation de la flore confiées au demandeur) ;

**CONSIDERANT** la nature des activités du Conservatoire Botanique National du Massif Central, organisme public dédié à la connaissance et à la préservation de la flore et de la végétation à l'échelle de son territoire d'agrément incluant les départements de la Creuse et de la Corrèze, et l'intérêt de disposer dans ce cadre d'une autorisation pluriannuelle pour procéder à certaines opérations de prélèvement, transport, détention, reproduction, culture d'espèces végétales protégées ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine:

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Le Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC) , dont le siège est domicilié Le Bourg 43230 CHAVANCIAC-LAFAYETTE, représenté par son directeur Nicolas Guillaume, est autorisé à des fins d'identification, de constitution de parts d'herbier, d'études scientifiques (taxonomiques, génétiques, écologiques, etc) ou de conservation, à prélever, transporter et utiliser tout ou partie de spécimens sauvages d'espèces végétales protégées.

Durant leur transport, les spécimens sont obligatoirement accompagnés d'un exemplaire de la présente autorisation ;

## PRELEVEMENT, TRANSPORT ET UTILISATION DE SPECIMENS D'ESPECES VEGETALES PROTEGÉES

Toutes les espèces de flore protégée présentes dans les départements de la Corrèze et de la Creuse

Tout ou partie de spécimens sauvages, quantité indéterminée

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### LOCALISATION DES ACTIVITÉS :

Départements de la Corrèze et de la Creuse dans leur totalité.

#### MODALITÉS :

L'autorisation est délivrée sous conditions :

- de prélèvements garantissant le bon état de conservation des populations d'espèces protégées concernées,
- de garantie de traçabilité des prélèvements effectués et de tenue, à cet effet, d'un registre mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités ainsi que la ou les finalités des récoltes.

Tout projet de renforcement de population, de réintroduction ou d'introduction dans le milieu naturel d'individus d'espèces végétales protégées fait par ailleurs l'objet d'une demande de dérogation spécifique, nécessitant l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature.

### **ARTICLE 3 : PERSONNES HABILITÉES**

Les personnes à habilitier sont les employés du CBNMC susceptibles d'intervenir dans ses opérations (les personnels administratifs sont susceptibles d'intervenir uniquement dans la manipulation ou le transport de ces espèces) :

M.	BIANCHIN Nicolas	Responsable antenne
M.	CELLE Jaoua	Chargé de mission
M.	CHABROL Laurent	Responsable antenne
M.	CULAT Aurélien	chargé de missions scientifiques et techniques,
M.	DEBOFFE Théo	Administrateur Base de données
Mme	DUMONT Mélanie	chargée de missions scientifiques et techniques
Mme	FAVRE-BAC Lisa	chargée de missions scientifiques et techniques
M.	GALLIOT Jean-Noël	chargé de missions scientifiques et techniques
Mme	GIBERT Linda	Opératrice de saisie
M.	GILLET Timothée	Assistant comm. Digitale



Mme	GOUDARD Céline	Opératrice de saisie
M.	GUILLERME Nicolas	Directeur
Mme	HAMANDJIAN Véronique	Technicienne en géomatique
Mme	HEYD Carole	Responsable service ORN
M.	HOSTEIN Colin	chargé de missions scientifiques et techniques
M.	KESSLER Francis	chargé de missions scientifiques et techniques
M.	LABROCHE Aurélien	chargé de missions scientifiques et techniques
M.	LE GLOANEC Vincent	chargé de missions scientifiques et techniques
M.	LE HENAFF Pierre-Marie	Responsable antenne
M.	LEGIVRE Christophe	Jardinier
M.	LEPRINCE Jacques-Henri	chargé de missions scientifiques et techniques
M.	MADY Mickael	chargé de missions scientifiques et techniques
Mme	MANSOT Luce	Documentaliste
M.	MERCIER Mathieu	chargé de missions scientifiques et techniques
M.	NAWROT Olivier	chargé de missions scientifiques et techniques
Mme	NOEL Pascale	Directrice administrative
M.	PERERA Stéphane	Responsable service communication et médiation scientifique
Mme	PIROUX Mélanie	Écologue géomaticienne
Mme	POUVREAU Marine	chargée de missions scientifiques et techniques
M.	RAGACHE Quentin	chargé de missions scientifiques et techniques
M.	RENAUX Benoit	chargé de missions scientifiques et techniques
Mme	RICHARD Véronique	Opératrice de saisie
Mme	ROUMIER Axelle	chargée de missions scientifiques et techniques
Mme	TRINCAL Sylvie	Agent d'entretien
M.	VERGNE Thierry	Responsable SI
Mme	WALLET Véronique	Secrétaire-comptable

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est valable pendant toute la durée de l'agrément du bénéficiaire, soit jusqu'au 14 février 2023.

## **ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES DONNÉES**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Il publie un bilan annuel des prélèvements réalisés, ainsi qu'un bilan global au terme de la période d'agrément. Ces bilans sont adressés aux DREAL et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du ministère de la Transition écologique, ainsi qu'au CNPN.

## **ARTICLE 6 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

## **ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (par courrier à cette adresse : Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, CS 40410, 87000 Limoges Cedex) ou par l'application « télerecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB) de la Corrèze et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB) de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et de la Creuse.

Bordeaux, le 24 septembre 2020

Pour les préfètes et par délégation,  
Pour la directrice et par subdélégation



Le Chef du Département  
Biodiversité Espèces et Connaissance  
Julien PELLETANGE

JULIEN PELLETANGE

# PREFECTURE

23-2020-10-09-002

Arrêté complétant l'arrêté n° 23-2020-09-21-003 portant organisation de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (C.D.C.I.)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

complétant l'arrêté n° 23-2020-09-21-003 portant organisation de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (C.D.C.I.)

La Préfète de la Creuse

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI),

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-34,

**VU** la circulaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la CDCI,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-09-21-003 en date du 21 septembre 2020 portant organisation de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (C.D.C.I.),

**CONSIDERANT** l'élection des présidents des syndicats mixtes conformément au X de l'article 19 de la loi n° 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La liste du collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes est complétée conformément au document joint au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le **09 OCT. 2020**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Place Louis Lacrocq  
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : [prefecture@creuse.gouv.fr](mailto:prefecture@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

**Renaud NURY**  
1/1

Préfecture de la Creuse

23-2020-10-05-001

Arrêté annulant l'arrêté n°23-2020-09-29-002 du 29  
septembre 2020 et modifiant l'arrêté préfectoral  
n°23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié portant  
composition du Conseil Départemental de l'Éducation  
Nationale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
annulant l'arrêté n° 23-2020-09-29-002 du 29 septembre 2020 et modifiant l'arrêté  
préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié  
portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

La préfète de la Creuse

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** la circulaire de M. le ministre de l'intérieur en date du 19 novembre 1985 précisant les compétences et le fonctionnement des conseils départementaux de l'Éducation Nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 portant composition du conseil départemental de l'Éducation Nationale (CDEN) de la Creuse, et ses arrêtés modificatifs ;

**VU** les propositions de l'association des maires et adjoints de la Creuse en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

**VU** les propositions de la Fédération syndicale unitaire (FSU) communiquées par M. le directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale le 24 septembre 2020 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 23-2020-09-29-002 du 29 septembre 2020 est annulé.

**ARTICLE 2** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié portant composition du conseil départemental de l'Éducation Nationale devient :

**1) Dix membres représentant les communes, le département et la région**

**a) Quatre maires :**

Titulaires	Suppléants
<b>M. Michel MOINE</b> maire d'Aubusson	<b>M. Pierre DECOURSIER</b> maire de Saint-Agnant-de-Versillat
<b>Mme Cécile CREUZON</b> maire de Chambon-sur-Voueize	<b>M. Patrick ROUGEOT</b> maire de Saint-Léger-le-Guérotois
<b>M. Joël ROYERE</b> maire de Saint-Dizier-Masbaraud	<b>M. Pierre MORLON</b> maire de Lépaud
<b>M. Lionel COUTURIER</b> maire de Budelière	<b>M. Gérard GUYONNET</b> maire de Saint-Pardoux-d'Arnet

**b) Cinq conseillers départementaux :**

Titulaires	Suppléants
<b>M. Laurent DAULNY</b> Conseiller départemental de Dun-le-Palestel	<b>M. Guy MARSALEIX</b> Conseiller départemental de Bonnat
<b>M. Thierry GAILLARD</b> Conseiller départemental d'Ahun	<b>M. Jérémie SAUTY</b> Conseiller départemental d'Auzances
<b>Mme Catherine GRAVERON</b> Conseillère départementale de Boussac	<b>Mme Marie-Thérèse VIALLE</b> Conseillère départementale d'Evau-les-Bains
<b>Mme Nicole PALLIER</b> Conseillère départementale d'Aubusson	<b>M. Guy AVIZOU</b> Conseiller départemental de Guéret I
<b>Mme Isabelle PENICAUD</b> Conseillère départementale de Guéret I	<b>Mme Marie-France GALBRUN</b> Conseillère départementale de La Souterraine

**c) Un conseiller régional :**

Titulaire	Suppléant
<b>Mme Geneviève BARAT</b> Vice-Présidente du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine	<b>M. Eric CORREIA</b> Conseiller Régional de Nouvelle Aquitaine

**2) Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat**

**a) Fédération syndicale unitaire (FSU) – 8 sièges**

Titulaires	Suppléants
<b>M. Stéphane PICOUT (SNUipp)</b> 9, Cheuger 87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES Professeur des écoles - Ecole élémentaire d'Azerables	<b>Mme Stéphanie DURAND (SNUipp)</b> Le Cerisier 23300 SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE Professeure des écoles – Ecole élémentaire A. Coulon de Saint-Priest-la-Feuille
<b>M. Frédéric COUÉGNAS (SNUipp)</b> 15, rue du Pré aux Chevaux 87220 FEYTIAT Professeur des écoles – Ecole primaire de Montboucher	<b>Mme Solen MARCHE (SNUipp)</b> Chaleix 23250 VIDAILLAT Professeure des écoles - Ecole primaire de Vallière
<b>M. Julien TINDILIÈRE (SNUipp)</b> 27, La Semnadisse 23140 PARSAC-RIMONDEIX Professeur des écoles Segpa - Collège Françoise Dolto de Châtelus-Malvaleix	<b>M. Christophe RUBY (SNUipp)</b> Barneige 23300 LA SOUTERRAINE Professeur des écoles – Ecole élémentaire Tristan l'Hermitte de La Souterraine
<b>M. Luc MARQUÈS (SNUipp)</b> Solignat	<b>Mme Pascaline BON (SNUipp)</b> Les Villettes

23190 LUPERSAT Professeur des écoles - Ecole élémentaire d'Auzances	23800 NAILLAT AESH - Collège Jules Marouzeau de Guéret
<b>Mme Marlène CHÉRAMY (SNES)</b> Caserne BONGEOT – Appartement B16 4, route de Corbigny 23000 GUÉRET Professeure certifiée – Lycée Raymond Loewy de La Souterraine	<b>Mme Magdeleine ORSINI (SNES)</b> 7, rue de la Forge 23250 SAINT-GEORGES-LA-POUGE Professeure agrégée - Collège Martin Nadaud de Guéret
<b>M. Florian LOUIS (SNES)</b> 11, rue Fontigier 23140 CRESSAT Professeur contractuel – Lycée Jean Favard de Guéret	<b>Mme Myriam BROGNARA (SNES)</b> 21, Essouby 23800 SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT Professeure certifiée – Lycée Raymond Loewy de La Souterraine
<b>Mme Lise BOARETTO</b> La Pisserote 87400 SAINT-LÉONARD-DE-NOBLAT Professeure certifiée – Lycée professionnel Delphine Gay de Bourgneuf	<b>Mme Catherine PERRIER (SNEP)</b> 1 chemin de la fontaine 23400 Faux Mazuras Professeure certifiée – Collège J.Picart le Doux de Bourgneuf
<b>M. Christophe AUDEBAUD (SNUEP)</b> Villevivieux 23320 SAINT-VAURY PLP - Lycée professionnel L.-G. Roussillat de Saint-Vaury	<b>M. David GIPOULOU (SNASUB)</b> 16, rue Lecoq 23000 GUÉRET Administrateur – Lycée Jean Favard de Guéret

**b) Fédération UNSA Éducation – 1 siège**

Titulaire	Suppléante
<b>M. Pierre GAUTRET</b> Le Bourg 23250 LA POUGE Professeur certifié documentaliste - collège Louis Durand à Saint Vaury	<b>Mme Maud DUVEUF</b> 15, route du bord du lac 87400 SAINT MARTIN TERRESSUS Professeure certifiée d'histoire-géographie – Lycée Pierre Bourdan à Guéret

**c) Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle (FNEC FP FO) - 1 siège**

Titulaire	Suppléante
<b>M. David GROSVALLLET</b> 5, rue Alcide Sarre 23130 CHÉNÉRAILLES Professeur certifié – collège Simone Veil de Chénérailles	<b>Mme Marie DEBELLUT</b> 2, chemin du Janot 23130 -CHÉNÉRAILLES Professeure des écoles – Ecole élémentaire Paul Langevin de Guéret



### 3) Huit membres représentant les usagers

#### a) Sept parents d'élèves

#### Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) 7 sièges

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Sylvie SERGEANT</b> 5, Serras 23200 SAINT-MÉDARD-LA-ROCHETTE	<b>M. Jérémy BOUILLET</b> 21, Fredefont 23000 LA SAUNIÈRE
<b>Mme Nathalie MAHU</b> 43, rue Chanteloube 23500 FELLETIN	<b>Mme Sandrine CADILLON</b> 3, Puy Gaillard 23380 AJAIN
<b>Mme Stéphanie SAVOY</b> 28, Maufanges 23000 LA BRIONNE	<b>M. Denis CRESPIEN</b> 2, La Bregère 23200 NÉOUX
<b>Mme Michelle JUILLET</b> 5, lotissement Les Mirabelles 23140 JARNAGES	
<b>Mme Marie-Christine SCHULZ</b> 3, La Chaumette 23700 MAINSAT	
<b>M. Vincent SIMONET</b> 9, Le Mas Martin 23150 - LÉPINAS	
<b>Mme Nathalie MOURLON</b> 30, rue du Stade 23220 LE BOURG-D'HEM	

#### b) Associations complémentaires de l'enseignement public- 1 siège

Titulaire	Suppléante
<b>M. Gérard FREMONT</b> Administrateur des pupilles de l'enseignement public 8, Vaumoins 23380 GLENIC	<b>Mme Nicole MORET</b> Trésorière adjointe des pupilles de l'enseignement public 47 avenue du Limousin 23000 GUERET

### 4) Deux personnalités nommées en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

#### a) Personnalités nommées par le Préfet

Titulaire	Suppléante
<b>M. Philippe LAINEY</b> Neuville 23320 BUSSIÈRE DUNOISE	<b>Mme Luce BARNAUD</b> 4, Bois Chabrat 23000 SAINT FIEL

**b) Personnalités nommées par la Présidente du Conseil Départemental**

Titulaire	Suppléante
<b>M. Jacques BANVILLE</b> 6, Dieurneix 23270 LADAPEYRE	<b>Mme Danielle PETITJEAN</b> La Cote des Granges 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE

**5) Un délégué départemental de l'Education Nationale siégeant à titre consultatif**

Titulaire	Suppléante
<b>Mme Christine LAGRANGE</b> 22 L'Aumône 23300 SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT	<b>Mme Micheline THOMAZON</b> 9, rue Jules Fery 23270 CLUGNAT

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse et M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 5 octobre 2020

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-10-13-004

Arrêté d'habilitation pour les analyses d'impact - EC&U

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant habilitation de la SAS EC&U  
au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

La préfète de la Creuse

**VU** le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**VU** la demande d'habilitation déposée le 13 novembre 2020 et modifiée en dernier lieu le 30 septembre 2020, par la SAS EC&U, domicilié 3, rue Colbert – 44000 NANTES pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-6 (III) du code du commerce par la SAS EC&U, domiciliée 3, rue Colbert – 44000 NANTES, est accordée sous le numéro n° **23-10/2020-EC&U-44000** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressée.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Guéret, le 13/10/2020

Pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-10-13-005

Arrêté d'habilitation pour les certificats de conformité -  
Mall and Market

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant habilitation de la SAS Mall and Market  
au titre du III de l'article L. 752-23 du code de commerce

La préfète de la Creuse

**VU** le code de commerce, et notamment ses articles R. 752-44, R. 752-44-1 et R. 752-44-8 à R. 752-44-13 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser le certificat de conformité, mentionné à l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

**VU** la demande d'habilitation déposée le 3 septembre 2020 par la SAS Mall and Market, domiciliée 18, rue Troyon – 75017 PARIS, pour réaliser le certificat de conformité lié à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-23 du code de commerce par la SAS Mall and Market, domiciliée 18, rue Troyon – 75017 PARIS, est accordée sous le numéro n° **CC-23-10/2020-MallandMarket-75017** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressée.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Guéret, le 13/10/2020

Pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-30-002

Arrêté établissant la liste des candidats au 1er tour de  
l'élection municipale partielle complémentaire de  
GARTEMPE des 18 et 25 octobre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU 30 SEPTEMBRE 2020  
ÉTABLISSANT LA LISTE DES CANDIDATS AU PREMIER TOUR  
DE L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE DE GARTEMPE  
DES 18 ET 25 OCTOBRE 2020

La préfète de la Creuse,

**VU** le code électoral, et notamment son article L. 258 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

**VU** le décès de M. Jean-Claude ROUET, Maire de Gartempe, survenu le 2 août 2020 ;

**Considérant** que, par ces circonstances, le conseil municipal doit être complété avant de procéder à la réélection d'un nouveau maire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2020-08-18-002 du 18 août 2020 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Gartempe ;

**CONSIDÉRANT** la liste des candidats déposée pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> tours, à la préfecture de la Creuse, les mardi 29 et mercredi 30 septembre 2020, de 9h à 17h ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La liste des candidats admis à se présenter au premier tour de scrutin du dimanche 18 octobre 2020 et éventuellement au second tour, le dimanche 25 octobre 2020 pour l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de Gartempe, est la suivante :

**- M. Christophe ROUET.**

**ARTICLE 2** : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le maire par intérim de la commune de Gartempe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et qui sera affiché aux emplacements habituellement réservés à cet effet sur la commune.

Fait à Guéret, le 30 septembre 2020

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE



Préfecture de la Creuse

23-2020-10-13-003

Arrêté portant agrément d'une association de formation à la conduite et à la sécurité routière dans le cadre de l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT AGRÉMENT D'UNE ASSOCIATION DE FORMATION À LA CONDUITE ET À LA  
SÉCURITÉ ROUTIÈRE DANS LE CADRE DE L'INSERTION OU LA RÉINSERTION SOCIALE  
OU PROFESSIONNELLE

**ÉCOLE DE CONDUITE ASSOCIATIVE  
MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION 23**

**BOURGANEUF**

La préfète de la Creuse

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-7 À L. 213-8 ET R. 213-7 À 213-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100029A du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**CONSIDÉRANT** la demande complète présentée par Monsieur Étienne LEJEUNE le 23 septembre 2020 au nom de l'association : « MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION 23 » dont le siège social est situé Place Joachim du Chalard - 23300 La Souterraine ;

**SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Étienne LEJEUNE est autorisé à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n° **I 20 023 0001 0**, pour l'association dont il est président dénommée « **Maison de l'Emploi et de la Formation 23** » le local est situé 28 rue du Billadour 23400 BOURGANEUF.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent.

**Article 3** – L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes :

**- B/B1**

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté préfectoral.

**Article 4** - Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

**Article 5** - Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

**Article 6** - Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

**Article 7** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 231-9 du code de la route.

**Article 8** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des Élections et de la Réglementation.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à M. Étienne LEJEUNE et transmis pour information à :

- M. le Délégué à l'éducation routière,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse,
- M. le Maire de Bourgneuf.

Guéret, le 13 octobre 2020

La Préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté  
et de la Légalité

**Signé : Jean-Claude CUVILLIER**

Préfecture de la Creuse

23-2020-10-13-001

Arrêté portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration des schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONCILIATION  
EN MATIÈRE D'ÉLABORATION DES SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE,  
DE PLANS LOCAUX D'URBANISME ET DE CARTES COMMUNALES

La préfète de la Creuse

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 132-14 et R. 132-10 à R. 132-19 ;

**VU** le procès verbal de la commission de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants d'élus communaux à la commission de conciliation en matière d'urbanisme en date du 7 octobre 2020 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La commission de conciliation en matière d'élaboration des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales du département de la Creuse est composée comme suit :

**Membres de la commission élus par les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale et de plan local d'urbanisme :**

**Titulaires**

Mme Catherine ROBY, maire de St Julien le Chatel  
M. Christophe MOUTAUD, maire-adjoint de Guéret  
M. Hervé TRIMOULINARD, maire de St Médard la Rochette  
M. Jacques VELGHE, maire de St Christophe  
M. Jean-Jacques BIGOURET, maire-adjoint de Bellegarde en Marche  
M. Jean-Roland MATIGOT, maire de Vareilles.

**Suppléant(e)s**

Mme Josette MOREAU, maire d'Aulon  
M. Roger LANGLOIS, maire de Lourdoueix St Pierre  
M. Laurent DAULNY, maire de Dun le palestel  
M. Thierry COTICHE, maire d'Ahun  
M. Nicolas SIMONNET, maire de Nouhant  
Mme Isabelle PINLOCHE, maire-adjointe de Mourioux Vieilleville.

**Membres de la commission désignés par Mme la préfète au titre de personne qualifiée :**

**Titulaires**

M. Bernard CHIRAC, Architecte DPLG

M. Jean-Bernard DAMIENS, Président de l'ESCURO

M. Sylvain POTIER, Directeur du Conseil Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE)

M. Frédéric SUCHET, directeur général de CREUSALIS

M. Joël BIALOUX, Secrétaire-adjoint à la Chambre d'agriculture de la Creuse

M. Nicolas CHEVALIER, Chef de service à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Creuse

**Suppléant(e)s**

Mme Cécile RIPP, architecte DPLG

Mme Michèle HYLAIRE, trésorière de l'ESCURO

M. Marin BAUDIN, paysagiste-conseil du CAUE

M. Denis LAROUSSE, Administrateur délégué de la SCPHLM Maison Familiale Creusoise

Mme Pascale DURUDAUD, vice-présidente de la Chambre d'agriculture de la Creuse

Mme Marie-Laure DUBOSCLARD, technicienne à l'UDAP de la Creuse

**ARTICLE 2** : Le mandat des membres de la commission de conciliation s'achèvera au prochain renouvellement général des conseils municipaux. Par ailleurs, les élus communaux cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et transmis aux membres de la commission.

Fait à Guéret, le 13 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé :Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-10-09-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistrée sous le n° SAP/889416178

**RAA n°**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP/889416178**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Creuse**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE, unité départementale de la Creuse, le 1<sup>er</sup> octobre 2020 par monsieur LEON Clément, en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme LEON Clément – nom commercial « AID'ADOMS » dont l'établissement principal est situé 9 rue des Rochers 23600 BOUSSAC et enregistré sous le N° SAP 889416178 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Accompagnement des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 9 octobre 2020

P/La Préfète et par subdélégation du Directeur  
Régional des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi,  
La Responsable de l'unité départementale,

Signé : Marilyne MARTINEZ